

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE3^e Séance du Mercredi 21 Octobre 1970.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4485).
2. — Suspension de la séance (p. 4486).
3. — Loi de finances pour 1971. — Suite de la discussion générale d'un projet de loi (p. 4486).
MM. Modiano ; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.
Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — Ordre du jour (p. 4491).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 octobre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :
Ce soir : fin de la discussion générale de la loi de finances pour 1971.

Jeudi 22, matin, après-midi et soir :

Discussion des articles de la première partie de la loi de finances pour 1971, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Vendredi 23 :

Discussion de la deuxième partie de la loi de finances pour 1971 :

Matin :

Services du Premier ministre :

Section I. — Services généraux : Formation professionnelle.

Section V. — Journaux officiels.

Section VI. — Secrétariat général de la défense nationale.

Ancienne section VII. — Groupement des contrôles radio-électriques.

Section VII. — Conseil économique et social.

Section I. — Services généraux (suite) : Information.

Après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Services du Premier ministre (suite) :

Section II. — Jeunesse et sports.

Section IV. — Territoires d'outre-mer.

Lundi 26, après-midi et soir :

Anciens combattants ;

Départements d'outre-mer.

Mardi 27, matin, après-midi et soir :

Crédits militaires ;

Tourisme.

Mercredi 28, matin, après-midi et soir :

Santé publique et sécurité sociale.

Jeudi 29, matin, après-midi et soir :

Postes et télécommunications ;

Légion d'honneur et ordre de la Libération ;

Justice.

Vendredi 30, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Développement industriel et scientifique.

J'informe nos collègues que la suite du calendrier budgétaire, établie à titre indicatif, est d'ores et déjà à leur disposition au guichet de la distribution et sera annexée au compte rendu des séances de ce jour.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 23 octobre, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Jacques-Philippe Vendroux sur l'opportunité d'un reportage à la télévision ;

De M. Germain sur certaines émissions concernant les personnels de police ;

De M. Collière sur les vins d'Algérie ;

De M. Jacques Barrot sur l'accord franco-américain pour la lutte contre les stupéfiants ;

De M. Mitterrand sur les saisies de journaux ;

De M. Nilès sur le personnel des grands magasins ;

De M. Cazenave sur les négociations pétrolières franco-algériennes ;

De M. Madrelle sur la couverture de certaines cotisations d'assurance maladie.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 2 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, le groupe de l'union des démocrates pour la République demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1971

Suite de la discussion générale d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1971 (n^{os} 1376, 1395).

La parole est à M. Modiano, dernier orateur inscrit.

M. Henri Modiano. Monsieur le ministre des finances, je commencerai par évoquer une vieille querelle : l'impôt direct ou l'impôt indirect ?

Vos préférences, vous l'avez dit, vont au premier que vous jugez plus moderne, plus équitable, mieux adapté à un pays industriel. Les Etats-Unis, la Suède — mot magique — l'Allemagne, l'Angleterre se porteraient, en matière économique, mieux que nous et leur fiscalité fait une plus large part que la nôtre à l'impôt direct. Il reste à prouver que l'économie américaine — avec son inflation — ou suédoise, sont, à l'évidence, mieux portantes que la nôtre, si l'on excepte la pneumonie contractée en mai 1968 et que vous avez traitée de si rude et si efficace manière. Quant à l'Angleterre...

Et si les industries anglo-saxonnes ont sur les nôtres certains avantages, je ne crois pas, pour ma part, que la fiscalité ait grand-chose à y voir. Je crois que les pays protestants ont un culte du profit que la France, par un thomisme peut-être mal digéré, a tendance à refuser, en l'assimilant à l'usure.

Chaque pays, monsieur le ministre, devrait avoir la fiscalité correspondant à son propre tempérament. Le Français ne marchera jamais au pas, encore moins au pas de l'oie que les Allemands pratiquent de si élégante manière.

La fiscalité directe est, pour les Français, le moteur de la fraude. La fraude appelle le contrôle, c'est-à-dire les polyvalents, exactement comme l'hérésie appela l'Inquisition.

Or l'inquisition fiscale, monsieur le ministre, fait les mauvaises élections. C'est un souci que vous me permettez d'autant plus aisément d'avoir que vous le partagez.

Alors, pourquoi refuser la fiscalité indirecte qui est vraiment indolore, comme base essentielle de vos ressources fiscales ? Parce que l'impôt sur la consommation serait injuste, frapperait le petit plus que le gros et les familles plus que les célibataires ? Il est facile de répondre que le gros consommateur paye davantage d'impôts parce qu'il consomme plus que le petit. J'ajouterais que son épargne elle-même est taxée, soit lorsqu'il investit, soit lorsqu'elle est simplement une épargne différée.

Mais la progression n'est pas réalisée. Je vous proposerai donc de corriger cette apparente injustice sociale par le maintien d'un impôt sur le revenu, bien sûr, mais pas n'importe lequel : il faut d'abord exonérer totalement les petits revenus, les revenus de subsistance, les exonérer même de déclaration de revenus si possible ; il faut ensuite un impôt modéré, simple et clair sur les revenus moyens ; et enfin un impôt non progressif et non dégressif d'un taux supportable, de l'ordre de ce qui se fait en Suisse, c'est-à-dire de l'ordre de 30 p. 100, sur les revenus les plus élevés. Chaque citoyen saura alors qu'il ne paie sur ses revenus qu'une somme raisonnable et d'un montant clairement défini. Il n'aura plus l'excuse de l'écrasement pour tenter l'évasion fiscale. Et vous pourrez punir, avec notre soutien, les fraudeurs à qui personne ne trouvera plus d'excuse.

La T. V. A. serait alors, monsieur le ministre, dans mes propositions, la base de vos ressources fiscales. Son rendement est excellent et il serait encore amélioré si vous consentiez à la

suppression de la multitude de petits « droits » archaïques qui encombrant les comptabilités de nos entreprises et grèvent les prix de revient. Elle s'appliquerait alors sur des prix hors taxes, cette fois vraiment hors taxes, bien inférieurs aux prix actuels qui comprennent, vous le savez mieux que personne, non seulement, matière, main-d'œuvre et bénéfices, mais aussi l'incidence des mille petits coups d'épingles par lesquels notre fiscalité ponctionne les entreprises.

Le taux de cette T. V. A. serait unique et fort ; je ne vous proposerai même pas de l'augmenter à due concurrence de la suppression des petites taxes dont je parlais tout à l'heure. Je vous propose d'aller plus loin encore pour obtenir une recette plus importante.

Peut-être alors pourriez-vous faire les transferts sociaux qui corrigeraient les éventuelles injustices d'un fort impôt sur la consommation. Vous pourriez augmenter massivement les allocations familiales, les allocations de logement, etc.

Quel rêve si vous pouviez manipuler quelques impôts seulement ! Quelle facilité pour vos services, mais aussi pour le contribuable et pour l'entreprise !

Deux mots encore, l'un sur l'impôt des sociétés, l'autre sur les patentes.

L'impôt des sociétés est, à mes yeux, injuste, je dirai même aberrant, lorsqu'il s'agit d'un impôt sur les bénéfices. Comment ! Voici deux entreprises, de camionnage par exemple. Elles font le même métier, utilisent les mêmes services publics et, supposons-le, font le même chiffre d'affaires. L'une est bien gérée, l'autre vit dans le désordre. La première aura donc en fin d'année des bénéfices et nous la taxerons. L'autre sera exonérée d'impôts. Où est la justice ? Nous aboutissons ainsi à pénaliser la bonne gestion, à donner une prime aux frais généraux lourds, voire abusifs.

Nous pourrions imaginer, monsieur le ministre, un impôt des sociétés basé sur le chiffre d'affaires et variant alors, bien sûr, dans son taux, avec la catégorie professionnelle de la société.

La patente, pour terminer. Cet impôt, monsieur le ministre, s'est dévoyé du fait de l'évolution du monde moderne.

Dans le passé, le commerçant et sa clientèle étaient étroitement liés par les difficultés de déplacement de cette dernière. La patente frappait donc un commerce établi dans une localité qui lui fournissait à la fois sa clientèle et divers prestations de service : éclairage, voirie, etc.

Aujourd'hui, si la commune continue à rendre au commerce ces services, la clientèle peut au contraire venir de communes voisines ou même assez éloignées. C'est ainsi que des supermarchés se sont installés à la périphérie de certaines villes dont ils tirent leur clientèle, alors qu'ils payent patente sur le territoire d'une autre commune. Cette dernière pourra pratiquer des taux très allégés.

Par contre, la commune qui fournit la clientèle perdra des ressources importantes qu'elle compensera en élevant le taux de la patente des commerçants restés intra-muros. Ces commerçants souffriront alors deux fois de la concurrence, d'abord par la perte de la clientèle, ensuite par une charge fiscale plus lourde.

D'un tout autre point de vue, le lien entre le bulletin de vote et l'impôt, qui est naturel et indispensable en démocratie, est rompu dans le cas des patentes lorsque le contribuable ne vote pas dans la commune où il paye.

C'est ainsi que des communes peuvent, à bon compte, taxer très lourdement des commerçants ou des industriels qui demeurent et votent hors de leurs limites, cependant que les électeurs de ces communes voient fleurir réalisations sociales ou diverses presque sans hausse de leur impôt. Ils reconduiront éternellement des municipalités si bienveillantes, sans se rendre compte qu'il s'agit là d'un véritable détournement d'impôts.

Je vous suggère donc, monsieur le ministre, de nationaliser le taux des patentes, de le fixer en fonction du chiffre d'affaires de chaque catégorie professionnelle. Bien sûr, son produit continuerait à être affecté au financement des collectivités locales, mais après répartition par le conseil général de chaque département, par exemple, entre les communes. Pour cette répartition, on tiendrait compte non seulement des services rendus par des communes à l'établissement qui paye, mais aussi du caractère communal ou intercommunal de l'activité de cet établissement.

Voilà, monsieur le ministre, les idées que je voulais vous soumettre. J'ai préféré proposer « autre chose » plutôt que de discuter ou d'approuver un projet de loi de finances techniquement peu critiquable, pour autant qu'on demeure dans un beau classicisme.

M. s. monsieur le ministre, ce Gouvernement a montré qu'il voulait du neuf, qu'il conduisait la France vers une nouvelle société. Vous-même n'êtes pas seulement une mécanique parfaite. Vous êtes aussi l'homme de l'imagination, de l'originalité dans l'idéation, dans les propos, voire dans le domaine vestimentaire ou folklorique. (Sourires.) Permettez-moi de vous soumettre ces réflexions, comme je les présenterai à cette Assemblée sous forme de proposition de loi.

J'ai semé ces quelques graines. Votre terre est féconde. Si elles ne germent pas, j'en conclurai que c'est leur qualité qui est en cause et non la vôtre. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, il me reste à répondre aux différentes observations qui ont été présentées au cours de cette discussion générale. Je prie le dernier orateur de m'excuser si je le fais, à la fois sur le plan vestimentaire et sur celui de la forme, d'une manière qu'il jugera classique. (Sourires.)

Le premier orateur dans la discussion générale était M. Griotteray. Il a mis en relief deux problèmes : d'une part, la situation des entreprises nationales et notamment l'importance des subventions qui leur sont versées par les finances publiques et, d'autre part, la nécessité d'un effort d'assainissement de nos structures budgétaires.

En ce qui concerne d'abord les entreprises nationales, je lui répondrai que, pour la deuxième fois, en 1971 — la première fois étant en 1970 — on peut constater une légère réduction des crédits qui leur sont versés par le budget général. Cela résulte d'ailleurs, en partie, des efforts entrepris sur le plan contractuel et marqués, vous le savez, par la signature de contrats avec ces entreprises nationales — notamment avec la plus importante d'entre elles, la S. N. C. F. — et qui ont abouti à des efforts sur le plan de la gestion permettant une certaine réduction des concours qui leur sont apportés par les finances publiques.

Quant à l'amélioration de nos méthodes financières et à l'assainissement de la structure de notre budget, nous partageons les préoccupations de M. Griotteray et nous serons amenés, dans les semaines prochaines, à faire connaître les nouveaux développements, annoncés d'ailleurs par M. le Premier ministre jeudi dernier, concernant la généralisation des méthodes de rationalisation des choix budgétaires et leur application à un certain nombre de secteurs importants de notre administration.

M. Henri Lucas nous a reproché d'avoir oublié les rentiers-vagiers dans les dispositions prévues par notre projet de budget. En fait, nous ne les avons pas oubliés.

Une règle traditionnelle veut que nous procédions, en général tous les deux ans, à la majoration des rentes viagères. C'est un fait que nous la respectons, du moins dans les périodes fastes — car il y a eu d'autres périodes où les majorations ne sont pas intervenues tous les deux ans afin d'éviter une excessive instabilité des contrats et pour aboutir à des pourcentages significatifs de revalorisation. C'est pourquoi j'indique à M. Lucas, mais aussi à la majorité, que nous présenterons dans le prochain budget des dispositions intéressant la revalorisation des rentes viagères.

M. Cazenave m'a posé une question de fond en me demandant si nous jugions utile de maintenir le contrôle des changes. Si nous revenons sur l'ensemble des limites quantitatives du crédit dès cette semaine, nous gardons à l'égard du domaine des changes une attitude de plus grande prudence. Nous continuerons, bien entendu, à assouplir les dispositions restrictives touchant à la vie normale des Français et des entreprises. En revanche, pour ce qui est de notre insertion dans les courants mondiaux des capitaux, je crois que la situation d'équilibre que connaît actuellement la France et qui fait que nous sommes très peu affectés par le va-et-vient monétaire international présente pour nous plus d'avantages que d'inconvénients. Donc, si nous continuons à assouplir notre dispositif pour ce qui concerne la vie économique et quotidienne des Français, il n'est pas actuellement de notre intérêt, ni d'ailleurs de l'intérêt de qui que ce soit dans notre économie, de participer plus activement aux incertitudes du système financier international.

M. Royer, comme l'ont fait après lui d'autres orateurs, m'a parlé du problème du logement et je lui répondrai, bien que certaines de mes réponses s'adressent — il le constatera — à d'autres qu'à lui-même. D'abord, une discussion s'est engagée sur les chiffres. Je ne voudrais pas la poursuivre avec aigreur, mais j'indiquerai quelle est la base réelle de comparaison entre 1970 et 1971 pour les logements financés.

En 1970, 370.500 logements ont été engagés, nous a dit M. Royer. Mais dans ce chiffre figurent des logements engagés en dehors de la procédure budgétaire et notamment les 15.000 logements financés par les prêts des caisses d'épargne. Il convient de comparer des éléments comparables, c'est-à-dire des logements prévus par la loi de finances car nous pensons — M. Royer le sait, tout comme M. Richard — qu'en 1971 les caisses d'épargne financeront des logements qui ne figurent pas à l'heure actuelle dans nos chiffres budgétaires.

Si l'on examine les chiffres budgétaires de 1970 et de 1971 on s'aperçoit que la situation est légèrement différente. En 1970, en fait 355.400 logements ont été financés par les dotations budgétaires et en 1971, compte tenu du transfert effectué du fonds d'action conjoncturelle vers le budget, 363.800 logements seront financés à coup sûr par les dotations budgétaires. Donc, sur le plan des certitudes, le nombre des logements relevant des finances publiques sera supérieur en 1971 à celui de 1970. Il s'y ajoutera, en 1971 comme en 1970, des logements financés par d'autres procédures, notamment par les prêts des caisses d'épargne, mais nous avons lieu de penser que l'ordre de grandeur d'une année à l'autre devrait être assez comparable.

Je voudrais ici répondre à la question posée par M. Jacques Richard à propos du fonds d'action conjoncturelle. M. Richard se préoccupe du sort du fonds d'action conjoncturelle « logement » en 1971.

Le reproche nous a été adressé par M. Bouloche — un reproche parmi beaucoup d'autres — d'avoir prévu pour 1971 comme en 1970, un nouveau fonds d'action conjoncturelle. Mais la situation de ces deux fonds est inverse.

Lors de la présentation du projet de budget pour 1970, nous avions indiqué que, normalement, le fonds d'action conjoncturelle ne pourrait être engagé que si les circonstances économiques le permettaient. Autrement dit, nous n'avions en aucune manière dissimulé nos intentions à l'Assemblée nationale. Nous avions indiqué le montant des crédits d'équipement prévus et le fonds d'action conjoncturelle était, en quelque sorte, un budget additionnel dans l'hypothèse où la conjoncture économique permettrait de l'engager.

Pour 1971, notre attitude est symétrique, mais symétrique par rapport à un miroir, c'est-à-dire inverse. L'intention du Gouvernement est de procéder à l'engagement de ce fonds, à moins que les incertitudes de la conjoncture économique, notamment internationale, ne nous amènent à adopter une attitude de précaution. Bref, notre intention est l'engagement et c'est seulement dans l'hypothèse d'événements qui seraient alors constatés par l'Assemblée nationale comme par le Gouvernement que la question devrait être reconsidérée.

Cela est particulièrement vrai, monsieur Richard, du logement et l'intention du Gouvernement est bien de procéder à l'engagement des crédits le concernant.

Quand ? Me demanderez-vous. Normalement à la date à laquelle il est raisonnable de prendre une décision à cet égard, c'est-à-dire à la fin du premier semestre, quand on dispose d'indications conjoncturelles suffisantes. Mais si la situation du marché immobilier, du secteur de la construction demeurait, au début de 1971, de nature à justifier vos préoccupations et les nôtres, c'est au début de cette année que nous aurions à décider de cet engagement.

De toute façon, un débat aura lieu au cours de la prochaine session sur la politique du logement. Ce sera pour vous l'occasion d'apprécier dans quelles conditions et pour quels motifs le fonds d'action conjoncturelle aura été soit engagé — ce qui répondrait à vos vœux — soit différé.

M. Royer a aussi fait observer que les prix plafonds des H. L. M. étaient inadaptés à la réalité actuelle. Je lui indique que j'ai donné récemment mon accord à M. le ministre de l'équipement et du logement pour une remise en ordre de ces prix plafonds, qui reposerait sur les trois idées suivantes :

Premièrement, quatre zones de prix seraient déterminées, principalement en fonction de l'importance des agglomérations. Les différences de prix sont, en effet, fondées essentiellement — mais non uniquement — sur les différences de charges foncières et ces dernières sont elle-mêmes largement fonction de la taille des villes.

Deuxièmement, une distinction serait établie à l'intérieur des prix plafonds, entre un prix « bâtiment » relativement peu modulé à l'intérieur du territoire, puisque les conditions de construction sont évidemment assez voisines, et un prix « charges foncières », une certaine souplesse étant d'ailleurs laissée entre ces deux éléments.

Troisièmement, on rechercherait la neutralité du système des prix plafonds à l'égard de la taille des logements, notamment à l'égard du nombre de pièces. M. Royer a lui-même souligné que les petits logements représentaient en fait un coût supérieur à celui de logements de dimension moyenne.

C'est ainsi que le prix plafond des vingt-cinq premiers mètres carrés de chaque logement serait approximativement le double du prix plafond des mètres carrés suivants, pour tenir compte de la partie incompressible constituée par les équipements — notamment l'équipement sanitaire — de chaque logement.

Ce dispositif, qui existe déjà pour les logements primés, serait ainsi appliqué aux logements H. L. M.

M. Royer a enfin proposé de relever les prêts du Crédit foncier. Il s'agit là d'un problème plus vaste dont nous aurons sans doute l'occasion de discuter au cours du débat général sur le logement.

Actuellement, le Crédit foncier, contrairement à ce que pourrait penser M. Royer, s'il n'éprouve pas à proprement parler des difficultés, emploie du moins tous ses moyens à collecter les ressources à long terme qui lui sont nécessaires pour faire face à ses engagements et le ministre de l'économie et des finances a à se préoccuper de la réalisation des émissions du Crédit foncier. Nous ne sommes donc pas dans une situation inverse où apparaîtrait une aisance du Crédit foncier en matière de crédit à long terme.

M. Westphal a illustré le problème de la stabilité des prix par une analyse où il constatait cette stabilité à la condition que le nombre des chevaux diminue. Il a arrêté son raisonnement à huit chevaux. Je souhaite donc que la stabilité des prix, l'année prochaine, ne l'amène pas à le poursuivre jusqu'à deux chevaux. (Sourires.)

Par ailleurs, il a souligné la nécessité d'un statut national de l'épargne, question d'ailleurs reprise par d'autres orateurs, notamment M. Sprauer, et qui concerne les conditions d'imposition de la petite épargne.

Nous avons envisagé, en effet, de réunir une table ronde. L'état des esprits, à la fin de 1969 et au début de 1970, ne rendait pas praticable une telle solution et vous avez certainement été informés de l'atmosphère d'affrontements assez vifs qui régnait à l'époque. Nous avons donc procédé par contacts bilatéraux avec l'ensemble des réseaux en question dont nous avons, vous en conviendrez, réglé les problèmes.

Actuellement, une réflexion d'ensemble redevient nécessaire concernant les rapports à établir entre les grands réseaux collecteurs de cette épargne populaire et nous sommes tout disposés à faciliter les discussions et, si possible, les rapprochements.

M. Barbet estime que le budget que nous présentons est insuffisant du point de vue des collectivités locales et il croit y voir une politique dirigée contre les communes. Je crois que s'il avait prêté, comme il le fera certainement, son attention à l'évolution des ressources des collectivités locales, il lui serait difficile de porter un tel jugement, cette année où les ressources provenant de la fiscalité d'Etat transmises aux communes vont augmenter de 15 p. 100 et permettre d'établir, en 1971, les budgets communaux sur des bases financières relativement aisées.

M. Barbet s'est élevé contre l'intention de mettre à la charge des collectivités locales certaines dépenses qui sont actuellement nationales. Il sait pourtant que le partage à établir entre l'Etat et les collectivités locales est un problème très vaste et sur lequel, un jour ou l'autre, l'Assemblée nationale devra délibérer.

En ce qui concerne à la fois leurs responsabilités et leurs ressources, il est parfaitement clair que l'Etat n'a aucunement l'intention de transférer des charges et des responsabilités aux collectivités locales sans leur transférer, du même coup, les ressources correspondantes.

M. Dehen a bien voulu exprimer sa satisfaction à l'occasion de la suppression de l'encadrement du crédit et il a appelé notre attention sur un certain nombre d'éléments conjoncturels dont, précisément, l'évolution ou le dénouement seraient déterminés ou améliorés par la suppression dudit encadrement.

M. Poncelet ainsi que M. Falala se sont étonnés qu'il n'y ait pas, dans nos dispositions fiscales, un article instituant un minimum d'impôt sur les sociétés. L'idée d'un minimum d'impôt sur les entreprises est étudiée par mes services très sérieusement et avec un préjugé favorable. C'est d'ailleurs une des

questions dont j'ai entretenu mes interlocuteurs lorsque nous avons échangé nos vues sur le problème général de la fiscalité.

La définition de l'assiette de cette imposition est très difficile. Il n'est pas certain que le chiffre d'affaires soit la meilleure assiette, car des entreprises, notamment des industries de main-d'œuvre, peuvent connaître des situations provisoirement très difficiles. On peut donc imaginer d'autres assiettes que celle-ci. En tout cas, nous poursuivons activement nos études. M. le président Taittinger s'intéresse particulièrement à cette question et nous pourrions, le moment venu, faire le point devant l'Assemblée.

M. Bignon a estimé que les crédits relatifs aux équipements collectifs étaient un peu faibles et il a cru qu'ils étaient plus faibles que ne le souhaitait le Plan. En fait, il conviendrait de dire « plus faibles que ne le souhaitera le Plan » car celui-ci, de toute façon, n'est pas voté — il le sera au printemps prochain — et il repose sur un certain nombre d'hypothèses économiques qui devront naturellement être rajustées ou ajustées de très près. Mais je ne peux pas partager son sentiment et je pense que son raisonnement repose sur une confusion entre crédits de paiement et autorisations de programme, car lorsqu'on nous demande de favoriser les équipements collectifs, ce que l'on souhaite, c'est l'augmentation des autorisations de programme : nous pourrions très facilement conserver les autorisations de programme et augmenter les crédits de paiement, mais aucun investissement collectif ne serait réalisé en France.

La première démarche en matière de progression des équipements collectifs, c'est donc l'autorisation d'entreprendre des travaux nouveaux. Certes, les crédits de paiement ne suivent qu'avec un certain décalage, puisqu'un engagement de cent francs ne s'accompagne que d'une dépense de l'ordre de vingt-cinq francs pendant la première année, laquelle s'élève très vite à quarante francs à partir de la deuxième année. Nous étions donc fondés à raisonner sur les autorisations de programme, et celles-ci s'inscrivent effectivement à l'intérieur de la fourchette du Plan.

M. Abelin m'a adressé un compliment, dont je le remercie, mais il l'a très vite assorti de l'expression d'un vif scepticisme : il m'a félicité de l'amorce d'une réforme fiscale, mais il a douté que l'on aille très loin.

Je souhaite — et j'aurai l'occasion de le dire en réponse à M. Bouloche — que l'encouragement de M. Abelin soit, tout compte fait, mieux fondé que son scepticisme.

Allant en sens inverse de M. Griotteray qui me reprochait le poids des interventions économiques dans ce budget, M. Abelin estime qu'elles sont trop faibles. Je souhaite donc, afin de pouvoir apporter une réponse unique à cette question, que M. Griotteray et M. Abelin veuillent bien se concerter.

Sur plusieurs bancs. Ce serait difficile !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. de Poulpique, parlant du problème de l'emploi, a souhaité que la création d'emplois s'effectue au bénéfice des Français et non au bénéfice de la main-d'œuvre immigrée.

Sans verser le moins du monde à cet égard dans un nationalisme étroit, nous devons en effet porter une attention particulière à la situation de notre marché du travail national, car il est clair que le coefficient de création d'emplois n'est pas le même, selon les secteurs d'activité et selon la nature des investissements, pour la main-d'œuvre nationale et pour la main-d'œuvre immigrée. Les grands chantiers de travaux publics, par exemple, emploient davantage de main-d'œuvre immigrée, alors que les constructions mécaniques davantage de main-d'œuvre nationale.

Sans verser — je le répète — dans un nationalisme qui ne serait pas de mise sur ce sujet, nous devons avoir cette préoccupation, et nous l'avons présente à l'esprit.

Puisque je me trouve situé dans ce qu'on appelait, lors d'un débat, « l'extrême Ouest », je dirai à M. Bécam, qui s'est préoccupé des H. L. M., et notamment du programme de la zone à urbaniser par priorité de Quimper, qu'il y a toujours lieu de rajuster en fin d'année l'enveloppe initialement prévue de la caisse de prêts aux H. L. M. afin de pouvoir accorder éventuellement des prêts complémentaires de fin de chantier.

C'est ce que nous avons fait il y a environ trois semaines en augmentant cette enveloppe d'un peu plus de 300 millions de francs. Par suite des délais de transmission jusqu'à l'échelon local, les organismes d'H. L. M. de Quimper devraient avoir satisfaction d'ici à une quinzaine de jours environ. En tout cas, nous veillerons, mon collègue de l'équipement et moi-même, à ce qu'il en soit ainsi.

M. Gerbet et M. David Rousset se sont préoccupés de l'insuffisance des crédits inscrits au budget de la justice, notamment pour la réalisation de certains objectifs qui leur paraissent caractériser la construction d'une nouvelle société. Leur sentiment sera certainement démenti par la lecture, évidemment fort longue, des fascicules budgétaires. Je leur indique que cette année — et je souhaite que M. le rapporteur le rappelle le moment venu — un effort considérable est amorcé en faveur de la justice. Il y aura doublement des crédits de paiement figurant au budget de ce ministère.

En ce qui concerne l'éducation surveillée, les mesures acquises s'élevaient à neuf millions et demi de francs. Les mesures nouvelles représentent 8,6 millions, c'est-à-dire pratiquement le même montant. L'augmentation est donc considérable.

Pour l'équipement de l'éducation surveillée, nous passons de 4,6 millions de francs à 6,3 millions. L'effort dans ce domaine témoigne de l'importance que nous attachons tous à un bon fonctionnement de la justice et à la dotation de cette administration essentielle en moyens matériels propres à lui permettre d'assumer sa tâche dans des conditions plus satisfaisantes que celles qu'elle a malheureusement connues dans le passé.

M. Briot m'a demandé de me souvenir que j'étais aussi ministre de l'économie. Je m'en souviens si bien que mon titre fait désormais précéder les finances par l'économie et que, fidèle à l'esprit de ce titre, j'ai fait précéder hier mon exposé budgétaire d'un long développement économique. M. Briot voulait sans doute dire : « Rappelez-vous que vous êtes aussi un peu ministre de l'agriculture. »

Je ne peux malheureusement pas aller aussi loin que lui sur ce point : il y a un ministre, et un excellent ministre de l'agriculture. Mais il est vrai que l'agriculture fait partie de notre économie générale et que quiconque est responsable de l'économie générale, comme je le suis, doit donc être attentif aux différents développements de la situation agricole.

C'est sans doute ce qui vous permet de comprendre pourquoi nous avons effectué il y a quelques jours le rattrapage complet, et en avance sur le calendrier que nous avions annoncé, du prix de la viande bovine. C'est pour ce même motif que nous avons entrepris, dès cet automne, et en anticipant encore, de réaliser l'essentiel du rattrapage relatif aux produits laitiers. Et c'est enfin pour le même motif que nous tiendrons, bien entendu, les engagements définitifs qui ont été souscrits à cet égard.

Lorsque vous aurez à examiner le budget de l'agriculture, le ministre vous indiquera que pour faciliter et soutenir les actions de réorganisation structurelle, outre les crédits répartis dans les différents chapitres budgétaires, il existe précisément au sein du F. O. R. M. A. une provision de 180 millions de francs.

M. Bouloche s'est livré à une longue critique de l'action gouvernementale. Pour moi, c'est toujours un sujet de surprise que de m'apercevoir qu'un ouvrage entier peut être aussi mauvais. Je veux dire par là que nous avons une sorte de génie à n'exercer notre talent que dans le sens ou de l'incapacité ou de la mauvaise direction. Il est tout de même tout à fait curieux que, compte tenu du nombre de décisions que j'ai à prendre au cours d'une année au poste que j'occupe, le hasard des choses ou la distraction ne m'aient pas conduit à en prendre au moins une qui fût bonne ! *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

Puisqu'il n'y en a pas, je vais présenter un plaidoyer désespéré en défense.

M. Bouloche nous a d'abord reproché la sous-évaluation des recettes fiscales. Tant qu'à faire, je préfère ce reproche au reproche inverse, mais il n'est pas exact. En effet, si l'on examine la situation des prévisions fiscales des dernières années — un autre orateur, M. Poudevigne, le soulignait — on enregistre en moyenne de forts écarts d'une année à l'autre en 1968 et 1969. Mais il y avait véritablement de quoi, car les prévisions faites pour 1968 ont connu certains bouleversements. Quant à la conjoncture économique de 1969, elle ne s'est pas présentée sans ride et il est normal que l'exécution diffère quelque peu des prévisions.

Si M. Bouloche, à l'automne de 1967, avait dû établir les prévisions pour 1968, ou en 1968 élaborer celles de l'année 1969, je ne lui en aurais nullement voulu d'avoir pu commettre de légères erreurs d'appréciation.

Quelles sont ces erreurs ?

En 1968, est intervenu un phénomène de fond dans le taux de croissance réelle de notre pays. Il n'y a pas eu erreur d'appréciation fiscale, mais les comptes que nous avons présentés

reposaient sur une croissance de 4 p. 100, alors que celle-ci s'est élevée à 6,2 p. 100. Aussi — et c'est tant mieux — les résultats fiscaux ont-ils été très importants.

Si l'on considère maintenant nos évaluations de caractère technique, celles qui portent sur les catégories d'impôts, on s'aperçoit que nous nous sommes approchés très près, en fait, de nos prévisions, parfois d'ailleurs en ne réalisant pas celles-ci.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, si les prévisions initiales pour 1970 étaient de 72.170 millions de francs, les prévisions révisées, faites par mes services il y a quelques jours, atteignent 72.900 millions de francs.

En matière d'enregistrement, pour une prévision initiale de 10.340 millions de francs, la prévision révisée se monte à 10.400 millions de francs.

Pour les impôts émis par voie de rôle, c'est-à-dire essentiellement l'impôt sur le revenu des personnes physiques — peut-être cela aurait-il mérité d'être souligné — nous sommes amenés à réviser nos prévisions, mais en légère baisse. Alors que nous avions prévu dans nos comptes budgétaires un total d'émissions de 31.050 millions de francs, les émissions effectuées en 1970 seront sans doute de l'ordre de 29.000 millions.

En revanche, il est exact de noter une forte plus-value venant de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire du seul impôt dont M. Bouloche estime qu'il progresse trop faiblement du fait de notre gestion. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

Au sujet du fonds d'action conjoncturelle, je vous ai répondu, monsieur Bouloche, en même temps qu'à M. Richard.

Puisqu'on ne peut, où que ce soit, annoncer la conjoncture avec un an d'avance, il n'y a pas cohérence, me semble-t-il, entre le reproche d'imprévision — ou d'incapacité à prévoir — et la présence dans le budget de mesures d'ajustement. C'est ainsi que je vous demande, monsieur Bouloche, de dire ce que sera la conjoncture américaine au printemps de 1971. Si vous le pouvez, vous rendrez aux experts mondiaux le plus grand service.

Si cette prévision est aléatoire, six mois à l'avance, il est peut-être raisonnable de conserver dans le budget certains dispositifs d'ajustement. Naturellement, le Parlement pourrait s'en préoccuper, y voir une limitation à ses prérogatives. En réalité, si nous ne procédions pas ainsi, sans doute pourrions-nous aujourd'hui présenter un budget sans fonds d'action conjoncturelle ; mais ce serait peut-être pour venir en présenter un au printemps prochain.

Je pense qu'il vaut mieux tracer nos perspectives au début de l'année en indiquant les incertitudes qui s'y attachent, ce qui permettra de trancher le moment venu.

Le point sur lequel je ne suis pas du tout d'accord avec vous, monsieur Bouloche, c'est celui de la fiscalité.

Je considère et je le dis avec toute la gravité que requiert ce sujet sur lequel se sont usés un certain nombre d'hommes politiques et de responsables français, que nous avons adopté la bonne méthode pour traiter notre problème fiscal.

Nous allons nous heurter à des arguments que j'entends d'ailleurs exposer de la même manière depuis quinze ans, à des degrés différents de la vie administrative et politique, arguments du byzantisme qui, en réalité, nous empêchent toujours d'agir et de progresser. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

Nous avons posé un principe, celui de l'égalité fiscale à revenu égal connu. Ce principe, nous allons le faire entrer dans nos textes fiscaux. Cela demandera sans doute du temps et il faudra associer à cet effort, à la fois la conscience fiscale des Français et l'activité efficace, sérieuse et moderne des services que j'ai le privilège de diriger. Nous mènerons cette réforme fiscale sur plusieurs années, mais la majorité qui siège dans cette Assemblée la réalisera, et elle le fera contre les byzantins et les pessimistes qui analysent éternellement les motifs de ne pas agir dans ce domaine. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Monsieur Poudevigne, vous avez parlé des communes. Vous avez dit qu'il ne pouvait y avoir de vie locale sans autonomie financière et qu'il convenait donc de développer celle-ci.

Sans doute avez-vous une sorte de don de double vue puisqu'il semble que vous ayez assisté au conseil des ministres de ce matin et que, transgressant en quelque sorte son secret, vous en ayez informé l'Assemblée. *(Sourires.)*

En effet, ce matin a été adopté le premier texte intéressant l'exercice des libertés communales et comportant certaines dispositions ayant précisément pour objet d'affermir leur autonomie et leur responsabilité financière.

Il est certain que ce texte n'épuisera pas le sujet. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement a laissé entendre la semaine dernière par la voix de M. le Premier ministre. Nous devons donc aller plus loin, c'est-à-dire traiter le problème de l'ensemble des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales; ce sera notamment l'objet du débat qui vous a été annoncé pour la prochaine session parlementaire.

M. Rabourdin a souligné l'ampleur du problème de l'environnement et les méfaits, sur la nature qui nous entoure, de la société de consommation dans laquelle nous sommes engagés. Je peux lui dire que certaines ressources supplémentaires seront dégagées à l'intérieur du budget pour 1971 afin d'entreprendre des actions nouvelles en matière d'environnement.

M. Plantier a été le seul à évoquer un problème dont, me semble-t-il, tout grand débat économique en France devrait nécessairement faire mention: il s'agit de la nécessité de l'aide aux pays en voie de développement.

Il était bon que le débat budgétaire de l'Assemblée nationale française ne fût pas exclusivement égocentrique. Nous pouvons tous, à l'occasion de contacts personnels ou dans le cadre des institutions au sein desquelles nous siégeons — en ce qui me concerne, il s'agit du conseil des ministres des finances de la zone franc — mesurer l'immensité des problèmes humains et matériels des pays en voie de développement.

Il est donc essentiel que la mission de la France à cet égard soit maintenue et, dans la mesure de ses ressources, accentuée.

M. d'Ornano commence, me dit-il, à se réjouir avec le franc. Eh bien! s'il me le permet, nous nous réjouissons ensemble. Mais, dans l'incertitude de la vie économique actuelle, cette réjouissance ne peut pas absorber la totalité de nos facultés, car nous devons aussi penser aux problèmes du futur immédiat, notamment de l'équipement du pays et du développement de son épargne, pour lesquels il a présenté certaines suggestions.

Je suis favorable à une reprise d'activité et même au développement des activités des sociétés de développement économique régional. Mais il est important que celles-ci développent au maximum leur véritable mission. Le rôle de ces sociétés de développement régional ne doit pas être de constituer des groupements d'emprunts, car nombre de procédures permettent d'emprunter à long terme. L'essentiel de leur véritable mission est de procurer des fonds propres aux petites entreprises régionales: je souhaite qu'elles orientent largement leur activité dans ce sens.

Vous avez aussi, monsieur d'Ornano, déploré les taux élevés et multiples de notre T. V. A. et, à mon avis, vous avez tout à fait raison. Aussi, sur ce point, vais-je me séparer, à mon regret, du développement présenté par M. Modiano à la fin de la discussion générale.

Je ne crois pas que la solution au problème fiscal français réside dans la concentration de nos ressources fiscales sur la T. V. A., laquelle atteindrait alors des taux insupportables. Si nous voulons assurer un équilibre économique, fiscal et social dans notre pays, nous devons au contraire aller dans le sens d'une certaine modération et d'une certaine unification de ses taux. Malheureusement, le coût de cette opération est tel que nous ne pouvons procéder que par étapes, et je vous rappelle qu'il y en aura une le 1^{er} janvier prochain pour certains produits alimentaires.

M. Ansquer s'est préoccupé notamment des entreprises moyennes et petites. Nous disposons de moyens d'agir en leur faveur. Il suffirait d'autoriser telle ou telle caisse publique à donner son aval à des financements de Sicomi — sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie — au profit d'entreprises bénéficiant déjà d'une caution mutuelle, comme c'est le cas de celles de crédits et moyennes entreprises, qui pourraient prétendre à ce genre de crédits.

M. Ruais a déploré l'insuffisance des crédits affectés à l'aménagement des voies de'eau. Il est exact que la priorité a été donnée, en 1971, aux voies routières, mais je peux lui répondre que le ministre de l'équipement et du logement est décidé à ce que, dans le budget de 1972, la dotation pour l'équipement de nos voies fluviales retrouve une dimension plus satisfaisante.

Mme Chonavel, qui avait noté la déclaration du Premier ministre sur la condition féminine, a rappelé ses propositions

en ce domaine. J'indique à Mme Chonavel que nous étudions actuellement ce problème, notamment du point de vue fiscal.

M. Granet a dit qu'il ressentait l'inutilité du débat. Dans ce cas-là, je pourrais naturellement être tenté de ressentir l'inutilité de ma réponse. Néanmoins, je ne le ferai pas. Je crois, au contraire, que l'éclairage successivement donné par les uns et par les autres a permis d'améliorer progressivement certains aspects du contenu de notre budget. Lors de la préparation du budget suivant, nous garderons la trace et le souvenir des orientations qui nous ont été présentées au cours de la discussion générale.

Je précise à M. Brocard que la règle tendant à fixer à 30 ou à 40 le nombre minimum de chambres pour que les hôtels bénéficient de certaines aides, n'est pas due au hasard. Ce sont les organismes chargés de la tutelle du tourisme qui ont dégagé à cet égard certains critères de rentabilité.

Mais il est vrai que des hôtels de dimensions plus modestes peuvent se créer, et l'assouplissement des prêts du Crédit agricole que nous avons décidé permettra sans doute de répondre à leurs besoins. En effet, c'est très souvent dans le milieu rural ou quasi rural que peuvent s'élever ces hôtels de dimensions plus modestes. Je pense donc que le Crédit agricole — c'était d'ailleurs la suggestion de M. Brocard — pourra s'intéresser à de telles opérations.

M. Grussenmeyer a souligné, lui aussi, la nécessité d'un statut de l'épargne, et souligné l'insuffisance des aides à l'industrialisation en France, comparées à celles pratiquées en Allemagne fédérale.

Je ne suis pas sûr, après les dernières décisions que nous avons prises en ce domaine, que la totalité de nos aides à l'industrialisation nous place désormais loin de la moyenne de nos grands voisins. Je crois au contraire, comme nous avons pu le vérifier dans un certain nombre de cas particuliers que, désormais, nos aides sont sans doute presque comparables.

Pour conclure, je présenterai simplement deux remarques qui m'ont été suggérées par le ton des débats ou des réflexions émises.

La première remarque est que, parlant de la fiscalité, nombre d'orateurs se sont exprimés sans avoir peut-être pris la dimension de l'effort de modération qui résulte, au titre de la fiscalité directe, à la fois du projet de budget que nous avons adopté et des amendements qui ont été votés par la commission des finances. Si l'on calcule la progression de l'impôt sur le revenu entre les évaluations initiales de la loi de finances pour 1970 et les évaluations de la loi de finances pour 1971, on s'aperçoit qu'elle n'est, en France, que de 3,6 p. 100 d'une année sur l'autre.

Ainsi, dans une année au cours de laquelle le revenu national progresserait de 5,2 p. 100 en volume et de 9 p. 100 en valeur, le total des cotisations attendues de la fiscalité directe ne progressif, en dépit du caractère progressif de celle-ci, que de 3,6 p. 100.

Ceci vous permettra certainement de mesurer l'ampleur de l'effort qui vous est proposé et auquel votre commission des finances a apporté sa contribution.

La deuxième remarque est la suivante: il ne faut pas croire que, sous prétexte que nous avons rétabli notre situation financière et budgétaire, nous sommes entrés nécessairement dans une période d'excédents massifs dont l'unique problème serait de les dépenser aussitôt.

Contrairement à des indications ou à des informations données ici ou là, on peut considérer que le budget de 1970 s'exécute en équilibre et même en léger excédent, mais je dis bien « en léger excédent ». Il n'est pas question pour nous — ce ne serait pas souhaitable pour l'économie française même si cela pouvait nous donner, aux uns ou aux autres, des sources d'illusions personnelles — d'aboutir à un excédent massif en 1970. Ce n'est d'ailleurs pas l'hypothèse sur laquelle nous travaillons actuellement.

L'année 1970 se terminera donc sur un budget en équilibre, c'est-à-dire qui aura fourni sa contribution au rétablissement de notre économie nationale, mais non pas sur un budget qui aurait engrangé je ne sais quels surplus déflationnistes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je voulais faire, je ne dirai pas à toutes vos questions, mais du moins à un grand nombre d'entre elles.

J'ai indiqué hier, en vous présentant le projet de budget, que l'objet des explications était d'éclairer votre décision. Nous l'avons éclairé ensemble. Maintenant, il reste la décision. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, sur les articles de la première partie et sur les articles non rattachés, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 22 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376) (rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance ;

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite et fin de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Cessation du mandat de député et remplacement de M. Chaban-Delmas, Premier ministre.

I. — Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article premier, et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 20 juin 1969 publié au *Journal officiel* du 21 juin 1969 portant nomination du Premier ministre ;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 22 septembre 1970, de laquelle il résulte que M. Jacques Chaban-Delmas a été élu député le 20 septembre 1970 dans la deuxième circonscription de la Gironde,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 20 octobre à minuit, du mandat de député de M. Chaban-Delmas, Premier ministre.

Il résulte d'une communication du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1970, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1767 du 7 novembre 1958, que M. Chaban-Delmas est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Jacques Valade, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications à la composition des groupes.

(*Journal officiel* (Lois et décrets) du 21 octobre 1970.)

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(264 membres au lieu de 265.)

Supprimer le nom de M. Chaban-Delmas.

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)
(22 membres au lieu de 21.)

Ajouter le nom de M. Valade.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 21 octobre 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 octobre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 21 octobre 1970 :

Fin de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400).

Jeudi 22 octobre 1970, matin, après-midi et soir :

Discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1971, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Vendredi 23 octobre 1970 :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971.

Matin :

Services du Premier ministre :

Section I. — Services généraux : Formation professionnelle.

Section V. — Journaux officiels.

Section VI. — Secrétariat général de la défense nationale.

Ancienne section VII. — Groupement des contrôles radio-électriques.

Section VII. — Conseil économique et social.

Services du Premier ministre :

Section I. — Services généraux (suite) : Information.

Après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Services du Premier ministre (suite) :

Section II. — Jeunesse et sports.

Section IV. — Territoires d'outre-mer.

Lundi 26 octobre 1970, après-midi et soir :

Anciens combattants ;

Services du Premier ministre (suite).

Section III. — Départements d'outre-mer.

Mardi 27 octobre 1970, matin, après-midi et soir :

Crédits militaires.

Équipement et logement (Tourisme).

Mercredi 28 octobre 1970, matin, après-midi et soir :

Affaires sociales : santé publique et sécurité sociale.

Jeudi 29 octobre 1970, matin, après-midi et soir :

Postes et télécommunications.

Légion d'honneur et ordre de la Libération.

Justice.

Vendredi 30 octobre 1970, matin, après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) et soir :

Développement industriel et scientifique.

La suite du calendrier budgétaire, établie à titre indicatif, est reproduite ci-après en annexe.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 23 octobre 1970, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Jacques-Philippe Vendroux sur l'opportunité d'un reportage à la télévision ;

De M. Germain sur certaines émissions concernant les personnels de police ;

De M. Collière sur les vins d'Algérie ;

De M. Jacques Barrot sur l'accord franco-américain pour la lutte contre les stupéfiants ;

De M. Mitterrand sur les saisies de journaux ;

De M. Nilès sur le personnel des grands magasins ;

De M. Cazenave sur les négociations pétrolières franco-algériennes ;

De M. Madrelle sur la couverture de certaines cotisations d'assurance maladie.

Le texte de ces questions sera reproduit au *Journal officiel* (lois et décrets) et au feuillet du jeudi 22 octobre 1970.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 23 OCTOBRE 1970

Questions orales d'actualité :

M. Jacques-Philippe Vendroux demande à M. le Premier ministre s'il estime que la première chaîne de télévision s'est comportée avec toute l'opportunité souhaitable en prenant la responsabilité de diffuser, le dimanche 18 octobre, à l'occasion des événements du Québec, l'opinion d'une canadienne anglaise, injurieuse pour le général de Gaulle, ancien Président de la République.

M. Germain appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que sont mis en accusation de façon constante et systématique, au cours d'émissions de radio et de télévision, les personnels dépendant, tant de la police de Paris que des corps de sûreté nationale, ou des compagnies républicaines de sécurité ou de la gendarmerie nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter à la connaissance du public les services éminents que ces différents corps rendent à la nation, de façon permanente.

M. Collière demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la C. E. E. en accordant un régime privilégié à l'importation de certaines marchandises en provenance des pays tiers, en particulier pour les vins d'Algérie, ne risque pas de créer un précédent redoutable. Il lui expose en effet que les nouveaux Etats qui font acte de candidature à l'entrée dans le Marché commun ne manqueraient pas d'y faire référence et lui cite en particulier le cas de la Grande-Bretagne qui pourrait alors réclamer un statut privilégié pour les produits agricoles qu'elle importe en provenance du Commonwealth.

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser la portée de l'accord entre les autorités américaines et françaises pour la lutte contre le trafic des stupéfiants.

M. Mitterrand, constatant que les saisies de journaux ainsi que les procès-verbaux dressés pour « défaut d'autorisation de colportage » à l'encontre de vendeurs d'organes de presse ont tendance à se multiplier jusqu'à devenir, dans certains cas, systématiques, demande à M. le Premier ministre s'il peut exposer à l'Assemblée nationale le fondement juridique de telles pratiques.

M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement qui règne parmi les employés des grands magasins et lui demande s'il peut lui préciser quelle est la doctrine du Gouvernement en ce domaine.

M. Cazenave demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser la position du Gouvernement dans les négociations pétrolières franco-algériennes.

M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que l'aide sociale couvre les cotisations d'assurance volontaire réclamées à l'heure actuelle aux assurés jettis qui ne sont pas affiliés au 1^{er} juillet 1969.

CALENDRIER DE LA DISCUSSION

DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA LOI DE FINANCES POUR 1971

Vendredi 23 octobre 1970, à neuf heures trente, seize heures et à vingt et une heures trente :

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux : formation professionnelle.

V. — Journaux officiels.

VI. — Secrétariat général de la défense nationale.

VII (ancien). — Groupement des contrôles radio-électriques.

VII. — Conseil économique et social.

I. — Services généraux : information.

II. — Jeunesse et sports.

IV. — Territoires d'outre-mer.

Lundi 26 octobre 1970, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Anciens combattants.

Départements d'outre-mer.

Mardi 27 octobre 1970, à neuf heures trente, seize heures et à vingt et une heures trente :

Crédits militaires.

Tourisme.

Mercredi 28 octobre 1970, à neuf heures trente, quinze heures et à vingt et une heures trente :

Santé publique et sécurité sociale.

Jeudi 29 octobre 1970, à neuf heures trente, quinze heures et à vingt et une heures trente :

Postes et télécommunications.

Légion d'honneur et Ordre de la libération.

Justice.

Vendredi 30 octobre 1970, à neuf heures trente, seize heures et à vingt et une heures trente :

Développement industriel et scientifique.

(Les renseignements ci-après n'ont qu'un caractère indicatif.)

Mardi 3 novembre 1970, après-midi et soir :

Plan et aménagement du territoire.

Equipement.

Mercredi 4 novembre 1970, matin, après-midi et soir :

Equipement (*fin*).

Logement.

Jeudi 5 novembre 1970, matin, après-midi et soir :

Logement (*fin*).

Affaires étrangères et coopération.

Vendredi 6 novembre 1970, matin, après-midi et soir :

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A.

Samedi 7 novembre 1970, matin, après-midi et soir :

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. (*fin*).

Lundi 9 novembre 1970, après-midi et soir :

Services communs et transports terrestres.

Intérieur et rapatriés.

Mardi 10 novembre 1970, matin et après-midi :

Intérieur et rapatriés (*fin*).

Fonction publique.

Aviation civile.

Jeudi 12 novembre 1970, matin, après-midi et soir :

Travail.

Marine marchande.

O. R. T. F.

Vendredi 13 novembre 1970, matin, après-midi et soir :

Affaires culturelles.

Education nationale.

Samedi 14 novembre 1970, matin, après-midi et soir :

Education nationale (*fin*).

Parafiscalité.

Monnaies et médailles.

Imprimerie nationale.

Comptes spéciaux du Trésor.

Charges communes.

Services financiers.

Articles de la deuxième partie non rattachés.

Eventuellement, deuxième délibération.

Ensemble.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Marché commun.

14554. — 21 octobre 1970. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement compte prendre en considération le « programme » publié par le comité dit Werner aux travaux duquel participe un délégué de la France et qui, dans le cadre de l'Europe des Six, propose l'abandon progressif des souverainetés nationales au profit d'une autorité communautaire à caractère de supergouvernement fédéral. Il lui demande également si, dans la négative, il a l'intention de faire, dès à présent, savoir à nos partenaires du Marché commun, afin d'éviter que s'engage une discussion inutile et préjudiciable à la bonne entente actuelle, qu'il juge ce programme inacceptable.

Rentés viagères.

14555. — 21 octobre 1970. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation pénible des rentiers viagers de l'Etat dont le pouvoir d'achat ne cesse de s'amenuiser du fait, d'une part, des dévaluations et de la hausse du coût de la vie et, d'autre part, des trop faibles majorations accordées jusqu'à ce jour aux rentes viagères. Dans le cadre de la politique d'amélioration des moyens d'existence des personnes âgées qu'entend poursuivre le Gouvernement, il conviendrait de ne pas oublier les rentiers viagers, tous personnes âgées. Il faut de plus se rappeler qu'en souscrivant à une rente viagère de l'Etat, le rentier abandonne aux mains de l'Etat toute possibilité de manœuvre sur le capital versé. De ce fait on peut raisonnablement en déduire que l'Etat contracte implicitement envers le rentier viager un devoir de défense, une obligation de maintenir la situation que se crée le rentier viager au moment de la souscription. Dans cet ordre d'idée, il serait juste de faire bénéficier les souscripteurs de rentes viagères des plus-values réalisées par l'investissement des sommes versées dans des entreprises largement bénéficiaires, telles que constructions immobilières (à loyers majorés), centrales électriques (tarifs triplés en quinze ans), etc. Il lui demande s'il entend appliquer des taux de majoration conformes à la réalité.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Aide sociale (T. V. A.).

14556. — 21 octobre 1970. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les travaux entrepris à l'occasion de constructions effectuées pour le compte de l'Etat

ou des collectivités locales bénéficient en ce qui concerne la T. V. A. du taux intermédiaire. Il lui demande si le même avantage na pourrait pas être consenti aux travaux de construction réalisés pour le compte de centres d'aide sociale, et notamment des ateliers protégés ou des centres de rééducation.

Loyers.

14557. — 21 octobre 1970. — **M. Marette** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'injustice que représente pour les nouveaux locataires d'un immeuble où résident également des locataires protégés par la loi de 1948 la répartition des charges communes au prorata des loyers. Les nouveaux locataires payant des loyers plus élevés que les anciens, leur part de charges peut atteindre parfois le double pour une surface corrigée identique et pour des prestations semblables. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures législatives pour mettre fin à cette situation.

Sécurité sociale.

14558. — 21 octobre 1970. — **M. David Rousset** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale prévoyant l'assimilation à des périodes d'assurance obligatoire, en vue de la liquidation de la pension de vieillesse, des périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946, cet article visant les assurés n'ayant pu cotiser du fait de la guerre. Il lui rappelle en outre que les personnes pouvant se prévaloir de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale précité doivent avoir été obligatoirement affiliées à titre obligatoire à la sécurité sociale lors de l'événement qui a entraîné l'interruption de travail et, corrélativement, le versement des cotisations (arrêté du 9 septembre 1946, art. 5). Il lui expose à ce sujet le cas d'un émigré polonais, arrivé en France en 1937, et naturalisé après la guerre, soit en 1947. Or, l'intéressé n'a pu subsister, entre 1937 et 1939, qu'en acceptant un travail non déclaré par ses employeurs. Incorporé dans l'armée polonaise, puis libéré après la débâcle de 1940, il a alors été enrôlé dans le 662^e groupe de travailleurs étrangers, et ce du 9 novembre 1942 au 6 février 1945. La guerre terminée et la naturalisation acquise, l'intéressé a enfin pu exercer une activité professionnelle salariée et cotiser à ce titre. Par suite de graves raisons de santé, cet assuré, qui a soixante-deux ans, vient de demander la liquidation anticipée de ses droits à pension de retraite. Mais il apparaît que compte tenu de sa non-affiliation au régime général avant la guerre, la validation de la période allant de 1942 à 1945 ne peut être opérée. Il s'ensuit un grave préjudice pour l'intéressé qui a été victime d'employeurs peu scrupuleux utilisant les services d'un émigré sans ressources à condition de n'avoir pas à le déclarer. Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que de 1942 à 1945, l'employeur a été l'Etat français lui-même, cet employeur n'étant, semble-t-il, pas tenu à versement de cotisations, et qu'il paraît particulièrement regrettable que soit pénalisé un travailleur alors étranger contraint de se soumettre aux obligations découlant de sa situation d'émigré. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation ainsi faite à cet assuré ainsi que de l'activité exercée par celui-ci dans un groupe de travailleurs étrangers patronné par l'Etat français, il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre en sa faveur les dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale en vue de la validation, pour la prise en compte au titre de la liquidation de la pension de vieillesse, de sa période d'incorporation obligatoire, soit du 9 novembre 1942 au 1^{er} février 1945.

Vieillesse.

14559. — 21 octobre 1970. — **M. David Rousset** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un problème souvent évoqué et qui, malgré de nombreuses interventions, et quelques efforts de la part de l'administration,

semble loin d'être résolu. Il s'agit en effet de l'information destinée à faire connaître aux personnes âgées, ou à celles dont la situation sociale et financière est particulièrement difficile, les différents droits et avantages auxquels celles-ci peuvent prétendre. Il lui signale avoir eu récemment connaissance du cas d'une personne âgée, titulaire d'une rente de vieillesse d'un montant très modeste, qui à la suite des différentes revalorisations, a atteint le chiffre de 1.650 francs. L'intéressée ayant demandé l'application de la revalorisation prévue par l'arrêté du 25 mars 1970, il lui a été simplement répondu que « son avantage n'était pas visé par l'arrêté en cause et que le montant de sa prestation demeurait inchangé ». Aucune mention n'a été faite concernant d'une part, les raisons du refus de revalorisation (chiffre atteignant le montant de l'A. V. T. S.), et, d'autre part, la possibilité de prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Il s'ensuit que cette personne âgée vit depuis des mois avec la somme de 4,58 francs par jour. Compte tenu du caractère véritablement scandaleux du manque d'information dont sont encore victimes de nombreuses personnes âgées et des conséquences souvent dramatiques résultant de cette carence, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles pour une information précise et systématique destinée aux personnes les plus défavorisées, quelles qu'elles soient. Il lui suggère par exemple, outre la distribution de brochures ou dépliants automatiquement adressés aux bénéficiaires des divers avantages de vieillesse, des visites effectuées par les assistantes sociales au domicile des personnes âgées ou sur qui l'attention des bureaux d'aide sociale a pu être attirée. Il lui suggère enfin la modification des formulaires utilisés par les différents organismes d'assurance vieillesse, ceux-ci devant porter mention, de façon apparente, des divers avantages auxquels les bénéficiaires pourraient prétendre. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il pense des suggestions ci-dessus énoncées et s'il n'estime pas urgent de prendre toutes mesures destinées à éviter de laisser dans une profonde misère, faute d'information, des personnes âgées dont la situation préoccupe actuellement, et à juste titre, le Gouvernement.

Accidents de la circulation.

14560. — 21 octobre 1970. — M. Rouxel demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître pour les années 1955, 1965, 1968 et 1969 le nombre des tués et des blessés : a) dans les accidents de la route ; b) dans les accidents du rail ; c) sur les lignes intérieures aériennes.

Etablissements universitaires.

14561. — 21 octobre 1970. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles va se dérouler la rentrée universitaire à la faculté de Villetaneuse. Un communiqué de presse émanant de la préfecture de la Seine-Saint-Denis indique que l'université Paris-XIII doit ouvrir ses portes le 25 novembre prochain avec deux unités de recherches, l'une pour le droit, l'autre pour les lettres, et divers aménagements et services collectifs : restaurant universitaire, navettes d'autobus, parkings. Or, le 1^{er} octobre, la faculté était encore à l'état de chantier, le gros œuvre n'étant pas terminé. Il est donc permis de se demander si les prévisions des pouvoirs publics ne sont pas trop optimistes. La plus grande incertitude existe, d'autre part, quant à la nomination des professeurs et du personnel administratif indispensable. Aucune nomination officielle n'est connue jusqu'à présent. Dans cette situation, il est aisé de comprendre la légitime inquiétude des étudiants dont l'année scolaire risque d'être compromise et qui s'interrogent sur les conditions dans lesquelles se dérouleront leurs études, alors qu'ils ont versé plus de 150 francs de droits d'inscription. Il lui demande s'il peut : 1^o lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour assurer en temps voulu la nomination des professeurs et d'un personnel administratif stable

ainsi que le logement des étudiants sur place ; 2^o lui préciser les trajets exacts des navettes d'autobus mises en service et les autres mesures susceptibles de permettre aux étudiants venant de la banlieue Nord et Est (Aulnay, Blanc-Mesnil, Le Raincy, etc.) de se rendre à Villetaneuse ; 3^o lui confirmer le fonctionnement, à la rentrée, du restaurant universitaire.

Meublés et garnis.

14562. — 21 octobre 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le service départemental de la sécurité sociale considère les loueurs en meublé saisonniers comme « travailleurs indépendants » et exige de ces bailleurs leur affiliation, à ce titre, à la sécurité sociale ; Cette inscription est imposée alors même que ces locations ne sont suivies d'aucune prestation complémentaire et secondaire : nettoyage et surveillance des locaux, fourniture et lavage des draps et du linge de toilette, service du petit déjeuner. Il lui demande, étant donné que ces locations sont généralement données en gérance et ne fournissent que des revenus accessoires peu élevés, s'il est conforme à la législation actuelle de les soumettre au régime de la sécurité sociale et s'il ne convient pas de mettre un terme à cette exigence préjudiciable au tourisme social (charges sociales à inclure dans les loyers).

Santé publique et sécurité sociale (personnels orthophonistes).

14563. — 21 octobre 1970. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale faite aux orthophonistes qui travaillent dans des instituts médico-pédagogiques et dans les hôpitaux psychiatriques. Ces personnels hautement qualifiés sont tous titulaires d'un diplôme obtenu après trois années d'études au-delà du baccalauréat. Or, les orthophonistes qui exercent à temps complet dans des centres médico-pédagogiques, dépendant du ministère de l'éducation nationale, perçoivent un traitement de base de 1.600 francs par mois, alors que leurs collègues, dépendant de son ministère, ne perçoivent, pour un travail identique et les mêmes diplômes, qu'un salaire mensuel de 1.000 francs. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la régularisation de la situation des orthophonistes employés à temps complet dans son ministère en leur octroyant le même salaire qu'à leurs collègues employés au ministère de l'éducation nationale.

Communes (personnel).

14564. — 21 octobre 1970. — M. Herman rappelle à M. le Premier ministre que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes, répondant à l'invitation du Gouvernement s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919, et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. M. le ministre de l'intérieur avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites, le dépôt dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que son ordre du jour est déjà très chargé, il lui demande comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales.

Communes (personnel).

14565. — 21 octobre 1970. — **M. Dassié** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration communale constitue la pierre angulaire de toute politique volontaire de décentralisation. Conscients que par le jeu de réglementations plus sclérosantes que protectionnistes dont il ne semble pas envisager d'actualiser les dispositions contraignantes, cette administration ne peut encore constituer un instrument dynamique au service des élus, les maires et les organisations représentatives des fonctionnaires ont élaboré un projet de texte dont le Gouvernement a fait un projet de loi. Il s'étonne que ce texte n'ait pas encore été déposé devant le Parlement qui a le devoir de se prononcer sur ses dispositions avant la fin de la session, faute de quoi la concertation des collectivités locales et de l'Etat resterait une idée généreuse sans conséquences pratiques. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard, en insistant sur l'intérêt national que représente le règlement de cette question, avant la mise en place des assemblées municipales.

Communes (personnel).

14566. — 21 octobre 1970. — **M. Dassié** expose à **M. le Premier ministre** que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes répondant à l'invitation du Gouvernement s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919, et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. **M. le ministre de l'intérieur** avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites, le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que son ordre du jour est déjà très chargé, il lui demande comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité, ni poser le préalable de la réforme des institutions communales.

Police.

14567. — 21 octobre 1970. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de la circulaire n° 411 du 8 septembre 1969, traitant des conditions d'application de l'arrêté du 20 mai 1969, accordant aux O. P. 1 recrutés à l'extérieur le bénéfice du 3^e échelon dès le début de leur carrière, le ministère a tenu à remédier à l'anomalie existante qui refusait jusque là le même avantage aux agents recrutés sur place. Désormais cet avantage leur est accordé et les agents O. P. 1 en fonctions, recrutés dans des conditions moins favorables pourront bénéficier d'un reclassement à compter du jour de leur nomination et au mieux à compter du 1^{er} janvier 1969 date de prise d'effet de la présente décision. Les O. P. 2 recrutés sur place pourront désormais comme leurs collègues recrutés à l'extérieur être nommés au 5^e échelon dès le jour de leur nomination. Reste à examiner les conditions de reclassement des O. P. 2 déjà en fonctions et recrutés dans des conditions moins favorables. Il lui demande s'ils peuvent comme leurs collègues O. P. 1 bénéficier d'un reclassement à compter du jour de leur nomination, à condition, bien entendu que celui-ci ne soit pas antérieur à la prise d'effet de cette disposition à l'égard des O. P. 2. En tout état de cause un O. P. 1, nommé O. P. 2 le 1^{er} septembre 1968, peut-il obtenir à compter de cette date son reclassement au 5^e échelon, et peut-il bénéficier du rappel de traitement qui en découle.

Communes (personnel).

14568. — 21 octobre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que le Parlement puisse se prononcer avant la fin de la présente session sur le projet de loi portant organisation de la fonction publique locale.

Conseil de l'Europe (transports aériens).

14569. — 21 octobre 1970. — **M. Péronnet**, se référant à la recommandation n° 613 relative à la sécurité aérienne et au détournement illicite d'aéronefs, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1970, il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues au paragraphe 9 et de se conformer, sur le plan national, au paragraphe 9-III de cette recommandation.

Conseil de l'Europe (transports aériens).

14570. — 21 octobre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser la position du Gouvernement sur la résolution n° 450 relative à la piraterie aérienne adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 18 septembre 1970 et quelle suite il envisage de donner à la demande contenue au paragraphe 5 de ce texte.

Conseil de l'Europe (Moyen-Orient).

14571. — 21 octobre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la résolution n° 465 relative à la situation au Moyen-Orient adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1970 et quelle suite il envisage de lui donner.

Cinéma.

14572. — 21 octobre 1970. — **M. Faure** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations récemment parues dans la presse, l'Etat envisagerait de céder au secteur privé les parts qu'il possède dans l'Union générale cinématographique. Il lui fait observer qu'outre qu'il s'agit là d'une nouvelle braderie du patrimoine de l'Etat, cette opération pourrait avoir pour objet ou pour effet de constituer deux affaires énormes dont l'entente éventuelle risquerait d'asservir la profession tout entière et de déséquilibrer le marché cinématographique français. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si cette information est exacte, et quelles seraient les conditions de cette vente ; 2° quels en sont les motifs ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que la cession de l'U.G.C. n'aboutisse pas à concentrer entre les mains de deux ou trois personnes l'ensemble de la profession cinématographique française ; 4° Si des contacts ont été pris avec des professionnels étrangers ou si, au contraire, il envisage cette cession uniquement en faveur d'entreprises françaises ne comportant aucune participation étrangère ; 5° s'il n'estime pas cette opération contraire aux dispositions de l'article 34 de la Constitution qui prévoit dans les cas semblables l'intervention d'une loi.

Vignette automobile.

14573. — 21 octobre 1970. — **M. Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un jeune homme qui, partant accomplir son service national le 3 novembre 1969, a résilié son

assurance automobile et laissé sa voiture au garage pour toute la durée de sa présence sous les drapeaux. Devant être libéré le 30 octobre prochain, ce militaire s'est inquiété de savoir si, étant donné que son départ à l'armée avait suspendu pour le mois de novembre dernier l'effet de la vignette 1969, il ne pouvait y avoir report de cet effet sur le mois de novembre prochain, ce qui le dispensait d'acheter la vignette 1970 pour un seul mois de l'année. Or, il lui a été répondu que non seulement il aurait à acquiescer cette vignette mais encore qu'il la payerait à un prix majoré de 10 p. 100 pour retard. Il lui demande s'il est d'accord avec cette interprétation qui semble consacrer une injustice certaine.

Médecine du travail.

14574. — 21 octobre 1970. — M. Paul Calilaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, codifié à l'article 64 e du livre II du code du travail, a institué pour les adolescents de moins de 18 ans un examen médical préalable à l'embauche. Il lui fait observer qu'à sa connaissance le décret d'application de cette disposition n'a pas encore été pris. Il lui demande si, compte tenu de l'importance particulièrement grande de cet examen, il compte pouvoir prendre, dans un délai rapproché, les textes d'application qui lui donnent toute sa valeur.

Fonds national de solidarité.

14575. — 21 octobre 1970. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de calcul des ressources en matière d'allocation supplémentaire pour les agriculteurs bénéficiaires de l'ancienne I. V. D. Il lui expose que l'I. V. D. telle qu'elle est maintenant attribuée ne rentre pas dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité alors que les bénéficiaires de l'ancienne I. V. D. sont tenus d'y faire figurer la partie mobile de l'indemnité, calculée sur le revenu cadastral. Il lui fait observer que tous les vieux exploitants, bénéficiaires de l'ancien régime, sont de ce fait défavorisés par rapport aux bénéficiaires actuels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable et normal que la partie mobile de leur indemnité viagère de départ ne soit plus prise en considération dans le calcul des ressources déterminant l'octroi de l'allocation du Fonds national de solidarité.

Assurances sociales agricoles.

14576. — 21 octobre 1970. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis le 1^{er} juin 1967, les retraités A. M. E. X. A., qui n'exercent plus d'activité professionnelle, sont couverts contre les accidents de la vie privée et leurs conséquences alors que les assurés invalides de l'A. M. E. X. A. qui bénéficient d'une pension parce qu'ils sont précisément totalement inaptes au travail ne sont pas couverts contre les accidents de la vie privée. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire en sorte que cette couverture leur soit acquise.

Conseil de l'Europe (espace).

14577. — 21 octobre 1970. — M. Valleix, se référant à la résolution n° 458 relative à la IV^e conférence spatiale européenne, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer les vues du Gouvernement : 1^{er} sur l'établissement d'un programme spatial européen à long terme, dans le contexte des conversations qui se déroulent entre la délégation de la conférence spatiale européenne et le gouvernement des États-Unis ; 2^e sur la future organisation spatiale européenne unique.

Assurances sociales vieillesse (régime général).

14578. — 21 octobre 1970. — M. Tisdier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraités de la sécurité sociale, par rachat de cotisations conformément à la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, qui ont eu soixante-cinq ans après le 31 décembre 1965, étant non salariés, sont de ce fait privés des prestations en nature de l'assurance-maladie auxquelles ils avaient droit par leur rachat. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le Gouvernement répare cette indéniable injustice en accordant gratuitement les prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale à tous les retraités qui ont effectué le rachat autorisé par la loi précédemment citée, même s'ils ont eu soixante-cinq ans après le 1^{er} janvier 1969.

Marché commun.

14579. — 21 octobre 1970. — M. Paul Barberot expose à M. le Premier ministre que le Journal officiel des Communautés européennes a publié le projet de statut de la Société anonyme européenne : il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de ce projet.

Permis de conduire.

14580. — 21 octobre 1970. — M. Baudis signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la suite de l'arrêté du 30 mai 1969 (art. 2), les invalides de guerre sont soumis à un examen devant une commission médicale, afin de déterminer s'ils sont toujours aptes à la conduite d'un véhicule. Si cette disposition peut paraître logique, bien que les statistiques fassent ressortir que les handicapés physiques sont parmi les conducteurs qui provoquent le moins d'accidents, ce qui le semble moins c'est que ceux-ci doivent déboursier pour ce contrôle une certaine somme (35,20 francs). Par ailleurs, la sécurité sociale refuse de prendre en charge le remboursement de ces visites et d'autre part les feuillets du carnet de soins gratuits ne sont pas acceptés. Il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin à cette anomalie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Constitution.

13473. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas utile de proposer à M. le Président de la République de prendre l'initiative de la révision de la Constitution selon l'une ou l'autre des procédures prévues à l'article 89, titre XIV, et portant sur l'article 23 relatif à l'incompatibilité des fonctions gouvernementales et parlementaires dont l'expérience a prouvé les inconvénients ainsi que sur le titre XIII traitant de la Communauté qui n'a plus sa raison d'être. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Les raisons tant juridiques que politiques qui ont inspiré en 1958 le principe de l'incompatibilité des fonctions gouvernementales avec l'exercice d'un mandat parlementaire demeurent entièrement valables. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur ce principe. Il ne s'interdit pas, pour autant, de s'interroger sur le mérite des règles suivant lesquelles le régime des suppléances des députés et sénateurs exerçant des fonctions gouvernementales, qui résultent de l'article 25 (alinéa 2) de la Constitution et des lois organiques prises pour son application, est actuellement organisé. Il apparaît, en effet, que ces règles peuvent parfois présenter certains inconvénients. Des réflexions approfondies sur l'opportunité de leur apporter certains assouplissements seront poursuivies,

mais sans qu'il soit en rien porté atteinte au principe même de l'incompatibilité des fonctions gouvernementales avec l'exercice d'un mandat parlementaire. Quant aux dispositions constitutionnelles sur la Communauté, elles ont fait l'objet d'une révision en 1960 et plusieurs conventions diplomatiques actuellement en vigueur y font référence.

O. R. T. F.

13767. — M. Griotteray rappelle à M. le Premier ministre qu'observant le coût du système de perception de la redevance de l'O. R. T. F. qui atteint cette année 6 p. 100 de la recette, il a déposé, à l'occasion de la discussion du budget 1970 de l'office, un amendement qui a été adopté par le Parlement et qui a fait l'objet de l'article 80 de la loi de finances. En application de ce texte, deux études devaient être entreprises, celles que l'O. R. T. F. se proposait de confier à ses propres services pour améliorer les conditions de perception de la redevance et celle que le Gouvernement devait susciter afin de rechercher d'autres procédés de perception moins onéreux. Le Parlement avait demandé à être informé, avant l'examen du budget de 1971, de leurs conclusions et des suites qui leur seraient données. Au moment où il est de nouveau question de demander au Parlement de voter une augmentation de la redevance, augmentation que suggère d'ailleurs le rapport de la commission d'étude du statut de l'O. R. T. F. (rapport Paye), il lui demande s'il peut faire connaître au Parlement les conclusions de ces études qui, compte tenu du délai écoulé, doivent certainement être achevées. Les Français ne sauraient en effet accepter une telle augmentation que s'ils ont le sentiment qu'un effort vigoureux est mené, parallèlement, pour améliorer la gestion de l'O. R. T. F. dans tous les domaines et l'efficacité du système de perception de la redevance. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Lors des débats budgétaires de 1970 au Parlement, il avait été en effet demandé au Gouvernement et à l'office d'étudier le mode de perception de la redevance de radio et de télévision. L'office a fait examiner par un groupe de travail l'ensemble de l'activité du service de la redevance. Le rapport de ce groupe a été déposé et sera communiqué à l'honorable parlementaire. L'office a déjà commencé à mettre en œuvre certaines des propositions préconisées par ce rapport et qui doivent améliorer à la fois le recouvrement et les relations avec le public. De son côté, le Gouvernement avait créé une commission d'étude du statut de l'O. R. T. F. dont le rapport a été récemment publié. Ce rapport traite aux pages 137 et 139 du recouvrement de la redevance et suggère qu'une partie du traitement automatique des données soit soustraite au Trésor public ou à l'E. D. F. L'office a examiné avec ces deux organismes quelle aide il pourrait lui apporter. Il est apparu, en ce qui concerne l'E. D. F., que la situation personnelle des détenteurs de postes, qui sert de critère pour l'assiette de la redevance, ne s'adaptait pas au système de facturation par locaux qui est celui de l'E. D. F. D'autre part, la nature des contrôles de l'E. D. F., effectués après avis de passage, ne permettrait guère de lutter contre la fraude. Quant à la perception par le Trésor public, l'office étudie en ce moment avec la direction générale des impôts quelle collaboration pourrait être instituée au sujet de la redevance. Il est déjà apparu que le fichier de l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'était pas utilisable car il ne comprend que 10,5 millions de noms contre 16 millions de comptes de redevance. Le fichier de la contribution mobilière pourrait théoriquement servir, mais la perception de cette taxe n'a lieu qu'une fois dans l'année alors que les échéances de la redevance sont échelonnées sur tous les mois. Un problème aigu de trésorerie se poserait alors à l'office qui devrait emprunter dix mois sur douze. L'examen de solutions de cette nature se poursuit, mais il n'apparaît pas pour l'instant qu'elles puissent mener à un résultat satisfaisant. De plus, la perception par le fisc risquerait de compromettre la claire définition des responsabilités entre l'office, d'une part, le ministère de l'économie et des finances, d'autre part, telle qu'elle a été souhaitée par le statut de l'O. R. T. F. et précisée plus récemment par les textes sur la tutelle financière.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Eaux et forêts.

12957. — M. Gardell attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la question émise n° 14294 adressée le 21 mai 1965 à M. le ministre de l'agriculture et lui expose le cas d'un ingénieur des travaux et forêts qui, après avoir été affecté successivement au Maroc, puis en A. E. F., a été intégré en 1960 dans l'administration métropolitaine. Lui précisant que l'intéressé, après vingt-quatre ans et demi

de service, n'est qu'au 6^e échelon de son grade, alors que ses collègues dont toute la carrière s'est déroulée en France métropolitaine accèdent automatiquement au 8^e échelon, après dix-neuf ans de service, il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises par son département pour que les fonctionnaires qui se trouvent dans le cas de l'intéressé bénéficient d'un reclassement tenant compte de tous les services accomplis outre-mer dans une ou plusieurs administrations, soit en qualité d'ingénieurs, soit avant la création de ce corps, en qualité de contrôleurs. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — Les intégrations des fonctionnaires français des cadres supérieurs d'outre-mer dans les cadres métropolitains latéraux créés à cette fin ont été prononcées suivant la procédure prévue au décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959. Les reconstructions de carrière des intéressés ont été arrêtées après avis de la commission administrative paritaire du corps métropolitain correspondant statuant en formation plénière et complétée dans les conditions précisées à l'article 36 du décret. Elles ont été effectuées en considération de l'avancement moyen dont ont bénéficié dans le corps métropolitain les fonctionnaires issus d'un mode normal de recrutement et possédant une ancienneté de services équivalente et également compte tenu des notes et propositions dont les intéressés avaient bénéficié au cours de leur carrière. Au plan réglementaire, il ne pouvait être tenu compte que des services accomplis dans les cadres supérieurs d'outre-mer auxquels étaient substitués les corps latéraux métropolitains. C'est pourquoi dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les services effectués par le fonctionnaire intéressé en qualité de maître auxiliaire ou de titulaire à l'école musulmane d'apprentissage de Tanger n'ont pu être pris en considération pas plus qu'ils ne l'avaient d'ailleurs été lors du recrutement de l'intéressé par les autorités fédérales d'Afrique occidentale française.

Fonctionnaires.

14037. — M. Marc Jacquet demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui faire connaître les corps de fonctionnaires qui, depuis 1953, auraient été empêchés d'accéder à la catégorie supérieure soit par nomination au choix, soit par concours ou sélection professionnelle, qu'il s'agisse de fonctionnaires des catégories D, C ou B. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Le statut général des fonctionnaires, dans son texte actuel comme dans celui de 1946 prévoit l'accès aux différents corps de fonctionnaires par la voie de recrutements internes sous forme soit de concours interne soit, à titre exceptionnel, d'examen professionnel ou d'inscription à un tableau d'avancement. En fait les statuts particuliers, notamment dans les catégories D, C et B qui intéressent spécialement l'honorable parlementaire, contiennent des dispositions permettant le recrutement interne lorsque celui-ci est possible. Des mesures ont été prescrites récemment afin que, lorsque plusieurs formes de recrutement interne sont prévues, les conditions des unes et des autres soient aménagées, par exemple que les limites d'âge supérieures du concours interne soient portées jusqu'aux limites d'âge inférieures de l'examen professionnel ou de l'inscription au tableau d'avancement. Les effectifs des divers corps doivent correspondre aux besoins des services en sorte que les recrutements n'assurent pas toujours une promotion aussi régulière qu'il serait souhaitable. C'est ainsi que l'absence de recrutement durant un certain temps peut contrarier les aspirations du personnel à une promotion, mais il s'agit là d'incidents de gestion qui ne doivent pas être généralisés, l'administration s'efforçant d'assurer des perspectives aussi régulières que possible.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14043. — M. Tony Larue indique à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la plate-forme revendicative de la fédération générale des retraités civils et militaires comprend : 1° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue jusqu'à ce que l'assiette des pensions soit, intégralement, celle de la rémunération globale d'activité et qu'on mette fin au régime actuel des zones dans la fonction publique ; 2° la modification de l'article 2 de la loi de décembre 1964 et de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, de sorte que tous les retraités et leurs ayants cause aient les mêmes droits indépendamment de la date de cessation de leur activité et du pays ou territoire dans lequel ils ont exercé leur fonction, avec considération pour tous des situations acquises en application des législations antérieures ; 3° la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son mari survivant et le relèvement du taux de réversion de 50 p. 100 à 60 p. 100 (modification de l'article L. 50) ; 4° une véritable égalité

fiscale entre les salariés et les retraités par l'application des mêmes abattements; 5° la création nécessaire d'un véritable service social ouvert aux retraités et géré démocratiquement; 6° opposition absolue: a) à toute atteinte au principe de péréquation, que ce soit par le biais de réformes statutaires ou par celui d'indemnités; b) à toute atteinte nouvelle à l'institution de la sécurité sociale, en particulier par l'augmentation du ticket modérateur, par la suppression du « petit risque ». Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, à compter du 1^{er} avril 1970, l'incorporation d'un point supplémentaire de l'indemnité de résidence au traitement de base. Cette mesure qui entraîne une augmentation d'environ 0,9 p. 100 des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions d'anciens combattants représente une dépense annuelle de 155 millions de francs. Le Gouvernement a prévu d'incorporer en 1971 un nouveau point d'indemnité de résidence mais la conjoncture financière actuelle ne permet pas de prendre un engagement pour l'intégration complète de l'indemnité de résidence au traitement. 2° Conformément à la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, les avantages nouveaux décidés par une loi de pensions ne peuvent bénéficier qu'aux agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à sa publication. Ce principe a toujours été rigoureusement observé et il ne peut être envisagé d'y déroger car les conséquences d'une telle modification des éléments fondamentaux de la législation seraient graves à la fois sur le plan financier et du strict point de vue juridique. 3° Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les régimes de retraite du secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges très importantes qu'entraînerait une élévation de ce taux pour le régime des retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait leur équilibre financier. Le rapport remis par le groupe de travail institué en juin 1968 pour l'examen des problèmes de caractère social dans la fonction publique contient, parmi ses conclusions, une proposition tendant à faire bénéficier le mari survivant de la réversion de la pension de sa femme fonctionnaire décédée. Un projet a été établi pour modifier en ce sens le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il fait l'objet de discussions entre les départements intéressés. 4° L'imposition des pensions de retraite dans les mêmes conditions que les traitements et les rentes viagères présente des difficultés dans la mesure où l'extension aux titulaires de pensions du bénéfice d'une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels instaurerait une discrimination à l'encontre des salariés dont l'activité effective donne lieu à certains frais. Cette question, néanmoins, relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'économie et des finances auquel incombe la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. 5° Aucune disposition n'exclut en principe les agents retraités du bénéfice des services sociaux. Une enquête à laquelle il a été procédé auprès des diverses administrations n'a pas permis de connaître le nombre de retraités qui dépendaient de chacune d'elles lors de leur activité. Il est donc difficile de prévoir les crédits éventuellement nécessaires pour ces dépenses et d'organiser un service particulier pour les agents retraités. 6° a) En vertu de l'article L. 15 du code des pensions prévoyant la liquidation des droits des fonctionnaires sur la base du traitement correspondant à leur emploi détenu pendant six mois avant la cessation d'activité, les modifications que subit ce traitement s'appliquent de plein droit aux retraités. Lorsque les indices eux-mêmes varient soit à la suite de modifications de structure, de hiérarchie ou de classement résultant de nouveaux statuts, soit en raison de la création de cadres dans lesquels sont intégrés les agents en activité, la situation des retraités est réglée par des mesures d'assimilation figurant obligatoirement dans les textes prévoyant de telles réformes; b) cette question relève plus particulièrement de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale auprès duquel l'honorable parlementaire est invité à s'adresser.

Fonctionnaires.

14159. — M. Bourdellès demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quels sont les corps de fonctionnaires qui, depuis 1953, auraient été empêchés d'accéder à la catégorie supérieure soit par nomination au choix, soit par concours ou sélection professionnelle, qu'il s'agisse de fonctionnaires des catégories D, C ou B. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le statut général des fonctionnaires, dans son texte actuel comme dans celui de 1946, prévoit l'accès aux différents corps de fonctionnaires par la voie de recrutements internes sous forme soit de concours interne, soit, à titre exceptionnel, d'examen profes-

sionnel ou d'inscription à un tableau d'avancement. En fait les statuts particuliers, notamment dans les catégories D, C et B qui intéressent spécialement l'honorable parlementaire, contiennent des dispositions permettant le recrutement interne lorsque celui-ci est possible. Des mesures ont été prescrites récemment afin que, lorsque plusieurs formes de recrutement interne sont prévues, les conditions des unes et des autres soient aménagées, par exemple que les limites d'âge supérieures du concours interne soient portées jusqu'aux limites d'âge inférieures de l'examen professionnel ou de l'inscription au tableau d'avancement. Les effectifs des divers corps doivent correspondre aux besoins des services en sorte que les recrutements n'assurent pas toujours une promotion aussi régulière qu'il serait souhaitable. C'est ainsi que l'absence de recrutement durant un certain temps peut contrarier les aspirations du personnel à une promotion mais il s'agit là d'incidents de gestion qui ne doivent pas être généralisés, l'administration s'efforçant d'assurer des perspectives aussi régulières que possible.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14204. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les revendications adoptées les 25, 26 et 27 mai 1970 par la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat de France et des territoires d'outre-mer, à l'occasion de son congrès national. Ces revendications ont dû lui parvenir et il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour donner satisfaction aux intéressés. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les revendications de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat de France et des territoires d'outre-mer auxquelles se réfère l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: 1° a) Conformément à la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, les avantages nouveaux décidés par une loi de pensions ne peuvent bénéficier qu'aux agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à sa publication. Ce principe a toujours été rigoureusement observé et il ne peut être envisagé d'y déroger car les conséquences d'une telle modification des éléments fondamentaux de la législation seraient graves à la fois sur le plan financier et du strict point de vue juridique. Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les régimes de retraite du secteur public ou semi-public. Il en va de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges très importantes qu'entraînerait une élévation de ce taux pour le régime des retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait leur équilibre financier. Le rapport remis par le groupe de travail institué en juin 1968 pour l'examen des problèmes de caractère social dans la fonction publique contient, parmi ses conclusions, une proposition tendant à faire bénéficier le mari survivant de la réversion de la pension de sa femme fonctionnaire décédée. Un projet a été établi pour modifier en ce sens le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il fait l'objet de discussions entre les départements intéressés. b) Le Gouvernement a décidé, à compter du 1^{er} avril 1970, l'incorporation d'un point supplémentaire de l'indemnité de résidence au traitement de base. Cette mesure qui entraîne une augmentation d'environ 0,9 p. 100 des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions d'anciens combattants représente une dépense annuelle de 155 millions. Le Gouvernement a prévu d'incorporer en 1971 un nouveau point d'indice de résidence mais la conjoncture financière actuelle ne permet pas de prendre un engagement pour l'incorporation au traitement de deux points supplémentaires par an. L'imposition des pensions de retraite dans les mêmes conditions que les traitements et les rentes viagères présente des difficultés dans la mesure où l'extension aux titulaires de pensions du bénéfice d'une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels instaurerait une discrimination à l'encontre des salariés dont l'activité effective donne lieu à certains frais. Cette question, néanmoins, relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'économie et des finances auquel incombe la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. 2° a) L'élaboration d'une loi relative à la participation des groupements de retraités aux organismes représentatifs du personnel poserait des problèmes difficiles à résoudre pour que soit maintenu un équilibre indispensable avec la représentation des organisations syndicales des fonctionnaires en activité. Ceux-ci, d'ailleurs, en tant que futurs retraités, témoignent d'un souci constant des mesures de nature à avantager spécialement leurs prédécesseurs déjà à la retraite. Les services compétents, enfin, se prêtent à toutes les audiences que les associations de retraités sollicitent et leur fournissent tous renseignements sur les mesures étudiées dans le domaine des rémunérations et des pensions. b) L'octroi aux retraités du bénéfice

de toutes les dispositions nouvelles se heurte au principe de non-rétroactivité rappelé plus haut. Il convient, par ailleurs, de rappeler à l'honorable parlementaire que depuis l'intervention de l'article L. 16 de l'actuel code des pensions, toute modification statutaire s'appliquant aux fonctionnaires en activité s'accompagne d'un tableau d'assimilation qui bénéficie automatiquement à l'ensemble des retraités. Toutefois l'élaboration d'un tableau de concordance n'est pas nécessaire — et cela a été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat — lorsque les avantages nouveaux sont prévus par des textes particuliers indépendants des règles statutaires, tels les chevrons des échelles-lettres.

AGRICULTURE

Parcs nationaux.

11857. — M. Houel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet consistant à amputer de 25 kilomètres carrés le parc national de la Vanoise au profit d'un promoteur privé. Ce projet rencontre de nombreuses oppositions, notamment celles des milieux scientifiques. Outre qu'il comporte des dangers d'ordre géologique et microbiologique, des immeubles devraient être implantés dans le vallon de Polset qui est l'un des plus avalancheux qui soit (48 coulées en 1967-1968). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'intégralité du parc national de la Vanoise soit pleinement assurée. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Saisi par le département de la Savoie, après avis favorable du conseil général, et appelé à se prononcer sur le projet d'équipement touristique Val Thorens-Val Chavière, le conseil d'administration du parc national de la Vanoise, par sa délibération du 23 mai 1969, a fait connaître qu'il n'était pas opposé à la réalisation de ce projet qui concerne deux régions du parc, le glacier de Chavière et le vallon de Polset, sous réserve que, d'une part, la zone concernée doit distraire du parc national, transférée en zone périphérique et classée en réserve naturelle; que, d'autre part, des territoires nouveaux soient adjoints au parc, de superficie et d'intérêt autant que possible équivalents à ceux des territoires distraits. La publication du décret n° 63-651 du 6 juillet 1963 créant le parc national de la Vanoise avait été précédé d'études préliminaires, menées conformément au décret du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, et les limites du parc, choisies à l'issue de ces études, avaient tenu compte du développement des sports d'hiver dans le massif de la Vanoise, tel qu'il pouvait être prévu à l'époque; elles avaient laissé les sites aménageables pour le ski en dehors du parc national. Le massif de la Vanoise est la région des Alpes la plus riche en sites skiables et il convenait de tenir compte de ce fait aussi bien en prévision du développement du tourisme national et du tourisme international dont l'économie française a besoin qu'en considération de la situation de nombreuses collectivités pour lesquelles le tourisme hivernal apparaissait comme la condition de survie. Depuis cette époque, un élément nouveau est intervenu, l'apparition du ski d'été dont le développement est considérable. Et l'un des sites skiables en été est précisément le glacier de Chavière, situé dans le parc national. Le Gouvernement s'est trouvé confronté à une double exigence; celle d'une part du développement touristique, et le complexe de Val Thorens y apporterait incontestablement une contribution fondamentale; celle d'autre part de la protection de la nature, qui apparaît aussi comme l'une des priorités du Gouvernement. Le projet de modification des limites du parc national de la Vanoise comporte deux dispositions dont il convient de noter l'importance: d'une part, des compensations territoriales sont offertes, qui au total accroissent la superficie des terrains classés en parc; d'autre part, la quasi-totalité des terrains déclassés doit être placée sous le régime juridique de la réserve naturelle, qui assure une protection de la flore et de la faune. C'est en considération de l'intérêt national exceptionnel des équipements touristiques projetés d'une part, des garanties exigées pour leur réalisation d'autre part, qu'un comité interministériel, réuni spécialement pour cette affaire le 6 octobre 1969 sous la présidence de M. le Premier ministre, a décidé de mettre à l'enquête la rectification demandée des limites. La procédure réglementaire est actuellement engagée et se poursuit, conformément à l'article 3 du décret du 6 juillet 1963 créant le parc national de la Vanoise. Les consultations préliminaires ont été effectuées sur le plan local à la diligence de M. le préfet de la Savoie et le conseil national de la protection de la nature ainsi que le comité interministériel des parcs nationaux, ayant été saisis de l'affaire, ont fait connaître leur avis. L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 7 au 23 septembre 1970; la suite de la procédure comporte l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de décret modifiant les limites du parc, qui lui sera soumis. Aucune autorisation de commencer les travaux ne sera délivrée avant l'expiration de la procédure engagée. Par

ailleurs, la construction d'immeubles dans le vallon de Polset ne pourra éventuellement intervenir que dans la mesure où les études techniques et scientifiques effectuées préalablement, notamment sur les risques d'avalanches et de glissements de terrains, auront abouti à une conclusion favorable à l'implantation de bâtiments dans ce site.

Fruits et légumes.

12755. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la production d'artichauts du Nord-Finistère qui peut déboucher sur une crise comparable à celle qu'a connu le chou-fleur si des mesures immédiates ne sont pas prises. La prolongation de la période hivernale et le printemps tardif ont retardé la végétation de telle façon que des goulots d'étranglement risquent de se produire. Les producteurs et les consommateurs ne comprendraient pas qu'on en arrive à détruire des légumes de qualité au moment où de nombreuses familles peuvent en consommer davantage. Pour prévenir cette éventualité, il est indispensable de développer la consommation, ce qui peut être fait en distribuant ces légumes à ceux qui n'en consomment pas ou peu. Il s'agit également d'augmenter les possibilités des conserveries ainsi que de faciliter l'acheminement de ces légumes vers les centres de consommation dans la mise à la disposition de moyens de transports gratuits pendant la période de pointe, ce qui compenserait l'éloignement des régions productrices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement normal de la production et s'il ne pourrait pas par exemple, avec l'aide financière du F.O.R.M.A. permettre: 1° une plus grande consommation dans les principaux centres du pays par des distributions dans les cantines scolaires, hôpitaux, casernes et autres collectivités publiques; 2° une aide à la conservation en nature par l'emploi des moyens modernes afin d'étaler l'approvisionnement des conserveries; 3° des moyens de transport exceptionnels, notamment par la voie ferrée vers les grands centres de consommation. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Aucun soutien financier du marché de l'artichaut n'étant prévu sur le plan communautaire, ce produit ne peut donc bénéficier des interventions du F.E.O.G.A. Il est apparu, toutefois, que l'écoulement de la production d'artichauts pourrait rencontrer des difficultés au cours de la présente campagne et qu'il serait nécessaire d'y remédier par diverses actions réalisées sur le plan interprofessionnel et en conformité avec la réglementation communautaire. S'il ne semble pas possible d'envisager l'acheminement gratuit des artichauts vers les grands centres urbains, par contre, une campagne de propagande a été entreprise par la S.O.P.E.X.A. pour développer la consommation. Pour ce qui relève, par ailleurs, de la contribution apportée par l'industrie à la régularisation du marché, si la préconservation par le froid (à 0° C, à 90 p. 100 d'humidité relative) ne saurait être utilisée, sans alevé de précarité, que de façon très momentanée, il peut, par contre, être rappelé que le Finistère (comme le département voisin du Morbihan) dispose de moyens de traitement (conserve, surgélation) aptes à tirer des apports le meilleur parti.

Matériel agricole.

13404. — M. Charles expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 555 du code civil prévoit que, si des constructions ont été édifiées par un tiers sur un terrain appartenant à autrui, ce dernier, s'il prend celle-ci pour lui, doit un certain prix au constructeur ou peut exiger leur enlèvement sans indemnité. La jurisprudence assimile le locataire qui a construit sur le terrain loué à un tiers et le législateur donnait le choix au propriétaire qui voulait conserver les constructions d'allouer audit locataire soit le prix des matériaux et de la main-d'œuvre évalué à la date du remboursement, soit le montant de la plus-value apportée à l'immeuble. Le propriétaire pouvait également exiger l'enlèvement des constructions à la sortie. Etant donné que la valeur d'usage des bâtiments agricoles est bien supérieure à leur valeur vénale, le locataire rural demandait souvent à son propriétaire l'autorisation de construire à ses risques et périls un hangar, un poulailler, une porcherie; il s'engageait en particulier à faire de ce bâtiment son affaire personnelle à la sortie et dans la pratique le cédait, au preneur rentrant, contre une indemnité avec l'accord du propriétaire. Depuis la loi du 12 juillet 1967 sur l'amélioration des bâtiments existants, certains propriétaires se demandent s'ils ne vont pas devoir être obligés d'indemniser à sa sortie le fermier qui a construit en s'engageant à enlever les constructions à la fin du bail. Certains fermiers qui, eux, accepteraient de construire un bâtiment agricole s'ils avaient la certitude de pouvoir l'enlever à la sortie ou de se faire indemniser par le preneur rentrant, crai-

gnent de devoir être obligés d'abandonner leur construction au propriétaire avec une indemnité réduite, voire inexistante, en application du barème national ou départemental d'amortissement prévu par le décret n° 70-176 du 5 mars 1970. A priori, il semble que la loi du 12 juillet 1967 et ses textes d'application ne soient prévus que pour les améliorations sur les bâtiments existants et que, partant, il soit toujours possible aux parties de prévoir, pour des constructions neuves, des conventions se référant à l'article 555 du code civil. Néanmoins, l'article 2 du décret précité faisant état de « constructions neuves », on peut se demander s'il n'y a pas extension des tables d'amortissement à celles-ci. En tout cas, dans la pratique, un doute subsiste. Il lui demande : 1° si l'application des tables d'amortissement est étendue aux constructions neuves sans dérogation possible ; 2° si des conventions particulières peuvent être passées entre propriétaires et locataires de biens ruraux, les premiers autorisant les autres à construire des bâtiments agricoles sans exiger le droit d'accession, les seconds s'engageant à faire des baux à long terme à leur affaire personnelle ou à les enlever à leur sortie. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Les modalités de règlement des indemnités dues au preneur sortant sont définies par les articles 847 à 851-1 du code rural et c'est pourquoi les dispositions de l'article 555 du code civil ne sont pas applicables. Toutefois, les améliorations faites par le preneur sont soumises au régime de la loi en vigueur au moment où elles ont été réalisées (Cas. soc., 17 mars 1949), sauf en ce qui concerne les modalités de l'indemnisation du preneur sortant, qui sont applicables depuis la publication de la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 « dans la mesure où ces améliorations ont été réalisées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles ont été effectuées » (art. 9 de ladite loi). Le principe est que le preneur qui a par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fond loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur (art. 847). Les travaux d'amélioration doivent résulter d'une clause du bail ou être autorisés par le bailleur, sauf en ce qui concerne les améliorations culturales et les améliorations foncières définies à l'article 836 du code rural (art. 850). En conséquence : 1° aucune disposition de la loi du 12 juillet 1967 ne permet d'affirmer que les constructions neuves, à condition que le preneur ait obtenu l'autorisation du bailleur soit spécialement, soit par une clause du bail, sont exclues du domaine d'application de la loi. D'ailleurs l'article 850 (alinéa 2) précise que les travaux dispensés d'autorisation ne peuvent concerner que l'amélioration des bâtiments existants, tant pour l'habitat que pour les bâtiments d'exploitation. Ce qui implique *a contrario* que les travaux concernant les constructions neuves doivent être au préalable autorisés par le bailleur pour donner lieu à indemnisation dans le cadre du statut du fermage. Et, ainsi que le précise l'article 848-1, les tables d'amortissement fixées par arrêté préfectoral s'appliquent aux bâtiments et ouvrages incorporés au sol entrepris dans les conditions fixées par la loi ; 2° la loi du 12 juillet 1967 n'exclut pas les conventions passées entre propriétaires et locataires à condition qu'elles n'aient pas pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant (art. 851-1).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés.

13356. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des déportés et internés politiques à la suite du vote de la loi leur accordant l'égalité des droits avec les déportés et internés résistants. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés souhaiteraient pouvoir obtenir la retraite du combattant dans les mêmes conditions qu'elle a été accordée aux déportés et internés résistants ainsi que la levée des forclusions pour la demande de cartes de déportés afin de régler les quelques cas douloureux qui subsistent encore en ce domaine. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — 1° La loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 a pour objet d'assurer la parité des droits des déportés politiques et résistants en matière de pensions : à invalidité égale un déporté politique et un déporté résistant percevront, grâce à ce texte, une pension de montant identique. Cependant, comme l'a voulu le législateur en 1948, le statut des déportés politiques et celui des déportés résistants restent distincts. Il s'ensuit que les déportés politiques sont toujours assimilés à des victimes civiles ce qui ne permet pas de leur attribuer la retraite du combattant qui, par définition, est réservée à des militaires titulaires de la carte du combattant. 2° Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957

qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler ultérieurement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Dans ces conditions, la nouvelle levée de forclusion souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée actuellement.

Anciens combattants.

13531. — M. Thillard rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens militaires ayant fait partie du corps expéditionnaire français au Moyen-Orient en 1939 ne peuvent obtenir la carte d'ancien combattant à ce titre, les unités de ce corps expéditionnaire n'ayant pas été classées comme unités combattantes. Il lui expose que les conditions de vie de ces militaires ont cependant été particulièrement difficiles pendant de longues périodes et il lui demande s'il n. pourrait envisager une assimilation à d'autres circonstances, compte tenu d'une aggravation de l'état de santé des intéressés actuellement constatée. Il lui demande en outre si l'office national des anciens combattants ne pourrait être chargé, vis-à-vis des anciens du corps expéditionnaire en cause, des mêmes missions dont il est chargé vis-à-vis des membres du contingent ayant servi en Algérie dans les années qui ont précédé 1962. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article R-224-C. I. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la qualité de combattant est reconnue aux militaires : 1° qui ont appartenu pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non à des formations réputées combattantes ; 2° qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité combattante ; 3° qui ont reçu une blessure de guerre. Certaines formations de l'armée du Levant ont été reconnues combattantes par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale du 8 juin au 12 juillet 1941 (soit pendant trente-cinq jours, cf. *Bulletin officiel Guerre* n° 50 du 12 décembre 1955) ; les militaires qui ont uniquement servi dans ces formations ne peuvent donc prétendre à l'attribution de la carte du combattant que s'ils remplissent les conditions fixées par les paragraphes 1° et 3° ci-dessus. Enfin, les militaires en cause qui ont été blessés ou qui ont contracté des maladies au sein de ces formations jouissent de droits absolument similaires à ceux des anciens combattants en ce qui concerne les avantages découlant du patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

EDUCATION NATIONALE

Etudiants.

11598. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite il entend donner aux conclusions de la commission Mallet, plus particulièrement en ce qui concerne le fonctionnement du centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que les moyens qu'il compte mettre à la disposition de ces organismes pour qu'ils assurent dans les meilleures conditions leur service social. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour que les retards constatés dans l'exécution du V^e Plan, en ce qui concerne les cités universitaires, les restaurants universitaires et les programmes d'équipement collectif, notamment dans les domaines médico-social, sportif et culturel, soient rattrapés. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt des propositions faites par la commission nationale paritaire de la vie de l'étudiant présidée par le recteur de Paris. Certains des vœux émis par cette commission ont déjà reçu une suite positive. Il en est ainsi en matière d'œuvres universitaires. La commission souhaitait, d'une part, que soit affirmé le principe de la gestion paritaire des œuvres universitaires et, d'autre part, que les conditions de séjour dans les résidences universitaires soient assouplies. Sur ces deux points, les propositions de la commission de la vie de l'étudiant ont été suivies. En effet, le décret n° 70-666 du 21 juillet 1970 réformant les conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dispose dans ses articles 2 et 3 que les représentants des étudiants sont en nombre égal à celui des représentants de l'administration. Dans les conseils d'administration des centres régionaux, les représentants des étudiants sont élus par tous les bénéficiaires

des œuvres, innovation qui avait été demandée par la commission. De même, les suggestions relatives à l'organisation de la vie en résidence universitaire, faites par cette commission, ont été retenues. L'arrêté du 21 juillet 1970 dispose que les étudiants admis en résidence universitaire bénéficient de la liberté d'expression et d'information politique, culturelle et religieuse ainsi que de celle de recevoir des visites. Parmi les propositions de la commission qui n'ont pas fait l'objet de décisions, certaines nécessitent des études plus approfondies, notamment en ce qui concerne la réforme du système des bourses ou l'accueil des étudiants étrangers. Pour d'autres, certaines données ayant évolué, il conviendra d'en modifier la présentation. Il en est ainsi en matière de service militaire dont la durée et l'âge auquel il se situe ont subi récemment des modifications. Il en est de même en ce qui concerne l'organisation des universités. La mise en place des nouvelles structures prévues par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur va s'achever au cours de l'année universitaire 1970-1971 et modifie considérablement certaines des données sur lesquelles se fondait le rapport de la commission. C'est donc en tenant compte de ces évolutions et des études nouvelles qui devront être poursuivies que le Gouvernement continuera à s'inspirer des propositions de la commission de la vie de l'étudiant. Il est bien évident que, dans la politique que le ministère de l'éducation nationale entend mener en faveur des étudiants, les équipements collectifs, et en tout premier lieu les résidences et les restaurants universitaires, tiennent une place importante. La période d'austérité budgétaire qui a marqué la fin du V^e Plan n'a pas permis que les prévisions soient totalement réalisées. L'expérience, au demeurant, a montré que ces prévisions étaient peut-être mal ajustées, et qu'en particulier elles répondaient, dans le domaine du logement, à des critères trop absolus, mal adaptés à la situation très diverse des villes universitaires. Le Gouvernement compte, au cours des cinq années qui viennent, accentuer l'effort qu'il a fait dans le domaine des équipements socio-éducatifs, particulièrement les résidences universitaires ou autres logements étudiants. A cet égard, la procédure de réservation de logements pour étudiants dans des immeubles H.L.M. est extrêmement intéressante, notamment pour les étudiants mariés, et elle doit être encouragée et développée. Pour les restaurants universitaires, il est souhaitable que leur implantation soit mieux adaptée aux besoins réels de façon que, tout en préservant la vocation sociale des œuvres universitaires, les conditions d'une saine gestion soient réunies. Il est peu satisfaisant de constater qu'éventuellement certaines villes connaissent des difficultés sensibles alors qu'ailleurs des restaurants universitaires sont fermés ou sont loin de fonctionner à plein. La politique du ministère de l'éducation nationale, en ce qui concerne les équipements collectifs, a un caractère global. Il s'agit de donner à l'étudiant tous les moyens de s'épanouir sur le plan culturel et social, et de favoriser son développement physique. Tel est le sens de l'effort qui sera poursuivi pendant le VI^e Plan, et dont les grandes lignes devront être définies en étroite association avec le nouveau conseil d'administration du C.N.O.U.S.

Informotique.

12941. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'enseignement donné par les professeurs techniques certifiés d'informatique est un enseignement considéré comme théorique, défini dans le cadre des enseignements scientifiques, contenus dans la circulaire n° 65-16 du 13 janvier 1965. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — La circulaire du 13 janvier 1965 énumère les enseignements qui par leur nature doivent être décomptés comme enseignements techniques théoriques. Les professeurs techniques d'informatique des lycées techniques assurent les travaux pratiques sur ordinateur et les enseignements de caractère pratique tels que l'étude d'un langage. Ces enseignements et en particulier les travaux pratiques qui leur sont confiés par priorité ne présentent pas le caractère d'enseignements techniques théoriques. Dans certains cas toutefois, et pour répondre aux besoins du service, ces professeurs peuvent être parallèlement chargés de cours théoriques. La création récente des enseignements d'informatique dans les établissements et le développement qu'il est envisagé de leur donner font que la détermination du caractère des disciplines correspondantes fait actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Education nationale (ministère de l').

13637. — M. Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité des problèmes posés pour assurer la prochaine rentrée scolaire et universitaire, ainsi que le déroulement de l'année 1970-1971 et le développement des enseignements au cours des prochaines années. Dès 1968, il apparaissait que les objectifs financiers minimaux du V^e Plan, pourtant fixés après des

abatements considérables, ne seraient pas réalisés dans la plupart des secteurs de l'éducation nationale sans un accroissement sensible de l'effort budgétaire. Le 24 janvier 1969, un rapport du commissariat général du Plan confirmait ces retards, bien que les concessions obtenues par les enseignants, les étudiants et les permis de réduire de nombreuses insuffisances. Cette situation n'a pas empêché le Gouvernement d'orienter le budget pour 1970 et la préparation du VI^e Plan vers le non-rattrapage des retards et vers « un ralentissement du rythme de progression du budget de l'éducation nationale en France dans la prochaine décennie ». Si des mesures financières d'urgence ne sont pas décidées et mises en application, sans préjudice des réformes profondes nécessaires dans les structures, le contenu et les méthodes des enseignements, les conséquences de la progression insuffisante des investissements et des dépenses de fonctionnement de l'éducation nationale, vont se manifester, à la rentrée, avec une extrême acuité. Il est créé moins de tiers des 26.000 emplois jugés indispensables par le ministère. Au lieu de satisfaire les revendications des enseignants pour améliorer leur formation initiale et permanente, leurs conditions de travail et leur niveau de vie, les instances gouvernementales accusent ces personnels des carences dont elles sont responsables. Aiguë à tous les niveaux et dans tous les ordres, depuis l'école maternelle jusqu'aux universités, la crise revêt une gravité particulière dans les enseignements techniques et professionnels. L'ensemble de la recherche scientifique civile est menacée, notamment dans le domaine des sciences humaines, auquel ressortit la recherche en sciences de l'éducation. Dans le même temps, le Gouvernement continue à octroyer des crédits accrus aux enseignements privés, alors même que l'évolution des choses et des esprits rend plus aisée la recherche d'une solution laïque au problème du statut scolaire. A notre époque, cette politique met en péril l'avenir personnel de l'immense majorité des jeunes et l'avenir de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour accorder à l'éducation nationale les crédits exceptionnels immédiatement nécessaires en vue de réduire les difficultés de la prochaine rentrée ; 2° pour assurer un accroissement du budget de l'éducation nationale pour 1971, tel qu'il soit possible de satisfaire les principales revendications des enseignants, des étudiants et des parents d'élèves ; 3° pour proposer au Parlement un relèvement des objectifs financiers du VI^e Plan en matière d'éducation nationale, tel que le budget de l'Etat pour ce secteur atteigne 25 p. 100 du budget total ; 4° pour promouvoir effectivement l'enseignement technique et assurer l'application des accords obtenus par les confédération syndicales en matière de perfectionnement, de formation continue et de promotion des travailleurs ; 5° pour proposer au Parlement un ensemble de mesures tendant à résoudre la question du statut scolaire dans un esprit moderne, c'est-à-dire laïque, sans spoliation et sans atteintes aux libertés de conscience et de culte. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite devant l'Assemblée nationale, le 9 octobre 1970, à sa question orale n° 13860 et parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 78, du 10 octobre 1970, p. 4239 et 4240).

Enseignement supérieur.

13721. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe un texte officiel accordant le diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.) aux élèves admissibles aux épreuves écrites de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.). (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Conformément à l'arrêté du 22 juin 1966, publié au *Journal officiel* du 23 juin 1966, l'admissibilité aux épreuves orales du concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. (section des lettres) est admise en équivalence de l'examen de fin de première année en vue du D. U. E. L. Seule l'admission à ce concours entraîne automatiquement l'équivalence du D. U. E. L. en vue de l'inscription au second cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines. Cette mesure, approuvée par le conseil de l'enseignement supérieur, avait été adoptée, compte tenu des conditions de préparation au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. et du niveau moyen des candidats. Toutefois, les universités ont éventuellement la possibilité, en application du décret du 15 janvier 1969, d'accorder une équivalence de portée plus large aux candidats admissibles, si l'examen individuel de leur dossier le justifie.

Orientation scolaire.

13744. — M. Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur divers problèmes posés par la situation administrative des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. D'après les informations parues dans la presse, le projet de statut actuellement en préparation prévoit des conditions d'inté-

gration dans les nouvelles échelles indiciaires absolument contraires aux principes de la promotion sociale. Il semble, en effet, que l'intégration se ferait à l'échelon correspondant à un indice égal à l'ancien. Cela signifie qu'un conseiller actuellement au 8^e ou 9^e échelon, par exemple, se retrouvera au 3^e ou au 4^e échelon de la nouvelle échelle, sans espoir d'atteindre les échelons de fin de carrière, à moins de rester en fonctions jusqu'à plus de soixante dix ans. Un instituteur qui aura réussi à devenir conseiller d'orientation sera intégré dans le nouveau corps à un indice égal à celui qu'il avait antérieurement, mais il perdra ses indemnités de logement et d'enseignement. Il lui rappelle, d'autre part, que le montant maximum annuel de remboursement des frais de déplacement accordés aux conseillers d'O. S. P. n'a pas été modifié depuis le 24 juillet 1954. Enfin, il souligne l'anomalie que constitue le fait que les conseillers d'O. S. P., tenus de participer à de nombreuses réunions ou commissions, ne perçoivent aucune indemnité de « conseil » ou de « sujétion », analogue à celle qui est accordée à tous les personnels et enseignants de l'éducation nationale pour leur participation à ces diverses réunions. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o s'il n'estime pas opportun de reviser les dispositions du projet de statut des conseillers d'O. S. P. relatives aux conditions d'intégration dans les nouvelles échelles en vue de supprimer les anomalies signalées ci-dessus ; 2^o s'il n'envisage pas de prévoir, dans le budget de 1971, les crédits nécessaires pour, d'une part, revaloriser les taux de remboursement des frais de déplacement des conseillers d'O. S. P., d'autre part, accorder à ces personnels des indemnités en compensation du temps qu'ils doivent consacrer à la participation à des conseils ou commissions. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — 1^o Le projet de statut des personnels d'information et d'orientation élaboré par le ministère de l'éducation nationale prévoit l'intégration dans ce nouveau corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient actuellement. Il convient de souligner que ce mode de reclassement est généralement retenu aussi bien pour l'intégration des personnels en fonctions dans un nouveau corps que dans le cadre des mesures de promotion interne. Dans les exemples choisis par l'honorable parlementaire il faut préciser que les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ayant atteint les 8^e et 9^e échelons seraient reclassés respectivement non pas aux 3^e et 4^e échelons mais aux 7^e et 8^e échelons. D'autre part, la durée moyenne actuelle de carrière des conseillers d'orientation est de 27 ans alors que celle prévue par le projet de statut est de 25 ans. Enfin, les instituteurs qui accèdent au corps des conseillers d'orientation perdent leur qualité d'instituteur et les avantages qui y sont attachés. Ils bénéficient en revanche de possibilités de carrière très supérieures. 2^o Les dépenses de fonctionnement des centres d'orientation scolaire et professionnelle assurées actuellement par les départements à la demande desquels ils ont été constitués doivent, dans le cadre de la réorganisation de ces services, être progressivement prises en charge par l'Etat dans la limite des crédits attribués chaque année. Les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels de ces centres seront réexaminées dans cette perspective. En revanche, la participation de ces personnels à divers conseils et commissions et notamment aux conseils d'orientation entre dans l'exercice normal de leurs fonctions et de ce fait ne peut donner lieu à une rétribution particulière.

Equipement sportif.

13775. — M. Delelis demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qui ont été prises en vue de l'utilisation à temps plein des installations sportives des établissements d'enseignement du second degré. Il souhaite notamment connaître les conditions qui ont été définies à l'égard des demandes formulées par les associations sportives : 1^o dans quels cas un refus peut être opposé ; 2^o si le paiement d'une redevance doit être obligatoirement exigé, même lorsque l'utilisation ne semble pas entraîner de dépenses pour l'établissement ; 3^o sur quels critères cette redevance est établie ; 4^o enfin, si les instructions données tendent à encourager l'utilisation à temps plein des installations sportives des établissements ci-dessus visés. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Le plein emploi des installations sportives des établissements d'enseignement du second degré a fait l'objet d'une instruction par circulaire du 11 avril 1962. Dans la mesure où les besoins pédagogiques de l'établissement détenteur sont satisfaits, les autres établissements scolaires ont normalement accès à ces installations. Compte tenu de ces impératifs d'utilisation et dans le cadre d'un horaire compatible avec le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut, après avis du conseil d'administration, autoriser les associations sportives à bénéficier de ces installations. Dans ce cas une participation aux dépenses de fonctionnement des installations, calculée en fonction de la durée

d'occupation, est demandée aux utilisateurs. Une convention passée entre le chef d'établissement et les personnes ou groupements intéressés règle les conditions matérielles et financières d'utilisation des installations.

Instituteurs, institutrices.

13777. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un directeur d'école élémentaire qui, prenant sa retraite et quittant son logement de fonction pour se fixer dans une commune autre que celle où il a enseigné pendant trente-cinq ans, n'a perçu aucune indemnité pour frais de déménagement (contrairement aux droits de l'instituteur). Il semblerait que les textes en vigueur n'accordent cette possibilité d'indemnité au directeur d'école que s'il déménage pour se fixer dans la commune même où il enseignait précédemment. Il lui demande s'il n'estime pas juste de reconsidérer ce problème afin que le directeur d'école précité et tous ses collègues se trouvant dans le même cas obtiennent le droit de percevoir une indemnité de déménagement. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Le titre II du décret n^o 66-619 du 10 août 1966 modifié par le décret n^o 68-451 du 3 mai 1968 fixe les conditions d'indemnisation de l'ensemble des personnels civils de l'Etat pour leurs frais de changement de résidence à l'intérieur du territoire métropolitain. Ce texte ne concerne dans son article 18 que les personnels en activité qui, à un moment donné de leur carrière, doivent déménager, soit qu'ils aient reçu une affectation dans une autre localité, soit qu'ils aient cessé d'exercer des fonctions ouvrant droit à concession de logement par nécessité absolue de service pour occuper dans la même commune un emploi ne comportant pas cet avantage. Ainsi les fonctionnaires mis à la retraite, qu'ils libèrent ou non un logement de fonction et quel que soit le lieu de leur nouvelle résidence, ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions.

Etablissements scolaires.

13831. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux établissements scolaires de Saint-Louis, dans le Haut-Rhin (lycée d'Etat polyvalent mixte et collège d'enseignement secondaire nationalisé mixte), sont fréquentés, l'un par quarante-sept élèves français et étrangers résidant à Bâle, l'autre par quatre-vingt-trois élèves français et étrangers y résidant également. Lorsque des situations analogues se présentent dans des secteurs scolaires qui ne sont pas proches d'une frontière et s'il existe un syndicat intercommunal, les différentes communes du secteur scolaire participent aux frais de fonctionnement des établissements scolaires recevant les enfants de ces communes. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les enfants français et étrangers résidant à Bâle et fréquentant les écoles en cause de la ville de Saint-Louis. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la contribution qui serait normalement apportée par une commune française aux frais de fonctionnement de ces deux établissements soit, en ce qui concerne les élèves résidant à Bâle, supportée par le ministère de l'éducation nationale ou même partiellement par celui des affaires culturelles ou des affaires étrangères. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Dans la situation exposée, l'Etat subventionne déjà les dépenses de fonctionnement du lycée d'Etat polyvalent mixte puisque, pour cette catégorie d'établissements, ces frais sont intégralement imputés sur le budget de l'éducation nationale. En ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire nationalisé, lesdites dépenses sont réparties entre l'Etat et la commune, selon les taux arrêtés par la convention de nationalisation. Cette aide de l'Etat représente, actuellement, la contribution maximale qui puisse être accordée à la ville de Saint-Louis.

Enseignants.

13900. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) depuis leur adhésion au statut en septembre 1969, mais exerçant sur délégation rectorale dans un collège d'enseignement technique. Ces professeurs se voient refuser le bénéfice de l'indemnité de logement que perçoivent leurs collègues qui ont eu la chance d'exercer en C. E. G. ou en C. E. S. et celui de l'indemnité forfaitaire annuelle (1.800 francs) qui est attribuée depuis 1969 aux autres professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande pour quelles raisons ces professeurs d'enseignement général de collège ne peuvent prétendre, comme leurs collègues, à ces indemnités, d'autant plus qu'on ne leur a jamais versé le

traitement des professeurs de technique qui était jusqu'à septembre 1969 à un indice supérieur. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — L'indemnité forfaitaire spéciale instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 ne peut être allouée qu'aux seuls professeurs d'enseignement général de collège, en fonctions à la date du 1^{er} octobre 1969, et instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.), dans les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et dans les premiers cycles de lycée, auxquels jusqu'au 1^{er} octobre 1969 les communes demeuraient tenues d'assurer le logement ou le versement d'une indemnité représentative. Tel n'est pas le cas de ceux de ces personnels enseignant dans d'autres établissements ou en fonctions dans des services administratifs qui ne pouvaient déjà plus prétendre à ce logement ou à cette indemnité représentative assurés par les communes. Il convient toutefois de préciser que ces professeurs d'enseignement général de collège, en fonctions au 1^{er} octobre 1969, et ces instituteurs ne perdent pas leurs droits pour l'avenir. En effet, dans le cas où ils seraient nommés dans un C. E. G. dans un C. E. S. ou un premier cycle de lycée, ils pourraient alors percevoir l'indemnité spéciale de 1.800 francs par an.

Enseignement du premier degré.

13904. — M. Georges Calliau signale à M. le ministre de l'éducation nationale certains inconvénients pour appliquer la circulaire du 15 avril 1970 concernant l'ouverture et la fermeture de classes à la rentrée 1970, et réclamant la circulaire n° 469508 du 12 décembre 1969. Compte tenu du fait qu'il est recommandé de prévoir vingt-cinq élèves pour les cours préparatoires, ce qui est une prévision qui s'explique, et trente élèves pour les autres cours après fermeture des classes à trop faible effectif dans les écoles primaires, il lui signale que la répartition des élèves par classes, en fait, est difficile à obtenir mathématiquement pour qu'effectivement il n'y ait jamais plus de trente élèves dans les autres classes. C'est ainsi, par exemple, qu'une école primaire comprenant dix classes (minimum deux cent soixante et un, maximum trois cent trente) peut se voir refuser la création d'une onzième classe parce que son effectif total n'atteint pas trois cent trente et un élèves, alors qu'un certain nombre de cours élémentaires se trouveront chargés de trente-trois, trente-quatre ou trente-six élèves. Si, par exemple, trois cours préparatoires ont eu chacun vingt-cinq élèves, il semble que la marge d'appréciation laissée à l'inspecteur d'académie soit trop faible et que la stricte application de la présente note du 15 avril 1970 aboutisse à entasser dans certaines classes des effectifs dépassant les trente élèves, par conséquent trop importants, ce qui est contraire au désir exprimé dans la note de ne jamais installer plus de trente élèves dans une classe. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la rigueur de la note d'application en autorisant éventuellement la création de classes lorsque le minimum est dépassé, en tenant évidemment compte des faits locaux quand ils aboutissent à la surcharge des classes élémentaires. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — La circulaire ministérielle du 15 avril 1970 donne aux inspecteurs d'académie des directives concernant les effectifs par classe que l'on doit s'efforcer de ne pas dépasser. Elle vise ainsi à l'amélioration continue des conditions d'enseignement à l'école primaire, compte tenu des disponibilités budgétaires. Elle ne peut prévoir tous les cas particuliers dont la solution doit être recherchée selon les modalités prévues par la circulaire du 12 décembre 1969. En tout état de cause l'effectif maximum réglementaire est de trente-cinq élèves dans les classes autres que celles du cours préparatoire. La normalisation doit être recherchée dans la généralisation de la mixité, ou, au moins provisoirement, de la coéducation, ainsi que dans la révision des secteurs scolaires du premier degré.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Allocation logement.

13906. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la législation actuelle réglementant les locations d'appartements fait, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation logement, une distinction entre les logements, suivant qu'ils sont situés dans des immeubles construits antérieurement ou postérieurement à 1948, le taux de cette allocation étant réduit de moitié pour les occupants des premiers, même s'ils bénéficient d'un confort égal ou quelquefois supérieur à ceux des logements construits postérieurement à 1948. La conséquence de cette anomalie est qu'actuellement les appartements construits avant 1948 qui seraient pourtant souvent préférés parce que plus vastes et de meilleure construction ne se louent pas. Or, bien souvent, les revenus qui procurent ces locations sont les seules ressources de leurs propriétaires qui, pour la plupart, ont pu réaliser ces

constructions avec les économies de toute une vie de travail et, si rien n'est changé dans les modalités de location et d'attribution de l'allocation logement, on peut se demander comment ces petits propriétaires pourront faire face à l'impôt foncier qui est très lourd, et ce que deviendront les immeubles dont ils ne pourront plus assurer les réparations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'unifier les taux d'allocation logement, et qu'à confort égal, l'allocation logement devrait être identique, sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté du logement. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, le loyer principal est pris en compte, pour le calcul de l'allocation de logement, dans la limite du prix licite et d'un plafond mensuel, fixé par arrêté interministériel, après avis de la commission supérieure des allocations familiales. En application des dispositions susvisées, les plafonds de loyer ont été fixés, à compter du 1^{er} juillet 1966, par arrêté du 10 août 1966, pour les locataires occupant des locaux en location à : 215 francs lorsqu'ils occupent des locaux dont le loyer est déterminé conformément aux dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1380 du 1^{er} septembre 1948 ; 300 francs dans les autres cas. Ces plafonds sont majorés de 15 p. 100 par enfant au-delà du second, soit 32,25 francs dans la première hypothèse et 45 francs dans la deuxième. La distinction introduite par la réglementation en vigueur ne se réfère donc pas à une date de construction d'immeuble mais à un régime d'évaluation des loyers. Elle est fondée sur le fait que, dans les localités où le maintien de la réglementation est justifiée, les loyers des logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 sont relativement moins élevés que les loyers libres, à égalité de service rendu. Cependant, si le locataire occupant un logement rentrant dans le champ d'application de ladite loi s'estime lésé par le mode d'évaluation du loyer, en raison de son incidence sur le calcul de l'allocation de logement, il lui est possible de s'entendre avec son bailleur pour mettre fin à cet état de fait. L'article 3 ter de cette loi ouvre la possibilité de déroger aux chapitres I à IV, par bail conclu après entrée du preneur dans les lieux, pour une durée d'au moins six années, avec faculté de résiliation annuelle réservée de droit au preneur et ne pouvant être stipulée qu'à son profit. On retombe alors dans un cas d'application du plafond de loyer de 300 francs pour le calcul de l'allocation de logement. De plus, la distinction critiquée ne peut être considérée comme génératrice de difficultés pour les locations nouvelles de locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée. En effet, pour ces locations nouvelles, le prix du loyer est librement débattu entre les parties, en application de l'article 3 quinquies de ladite loi. Il faut toutefois que les locaux en cause présentent certaines qualités de confort, précisées par le décret n° 64-1355 du 3 décembre 1964. Le plafond de loyer de 300 francs est alors applicable pour le calcul de l'allocation de logement.

Routes.

13535. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il a bien pris connaissance de la réponse (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 juillet 1970) à sa question écrite n° 12318 du 21 mai 1970. En particulier, il aimerait connaître sur quelles bases est établie l'indication d'une « décroissance constante du trafic cyclomotoriste », alors que l'indice de production de l'industrie des deux-roues est en progression suivie, et si l'augmentation du volume de la circulation automobile sur les chaussées existantes et « souvent insuffisamment larges » doit amener l'interdiction de fait de la circulation des deux-roues alors que d'autres pays européens l'ont au contraire « sécurisée ». (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'évolution du trafic cyclomotoriste n'a pas suivi, semble-t-il, ces dernières années, la production des cyclomoteurs. Ce trafic en progression appréciable, et supplantant même le trafic cycliste, de 1955 à 1960, a diminué de 12 p. 100 entre 1960 et 1965, tandis que le trafic cycliste devenait très faible. En dix ans, la circulation des cyclomoteurs s'est finalement accrue de 42 p. 100 tandis que celle des cycles diminuait de 70 p. 100. Mais, pendant la même période, le trafic des voitures légères augmentait de 174 p. 100. Relativement au trafic des véhicules à quatre roues, celui des deux-roues a donc diminué de 68 p. 100 entre 1955 et 1965 ne paraît pas entraîner celle du pare des véhicules en service et 1965. L'augmentation légère de la production des cyclomoteurs d'ailleurs fort mal connu et dépendant de la durée d'utilisation qui semble en décroissance. La construction de pistes cyclables n'a cependant pas été arrêtée mais simplement ralentie : un certain nombre de projets seront encore réalisés en 1970 au titre des aménagements de sécurité et des élargissements de chaussées. Cependant la création de pistes sur chaussée élargie (seule solution retenue du fait du danger des pistes sur trottoirs) impose la suppression du stationnement, mesure la plus souvent impopulaire et soulevant parfois l'opposition des municipalités. Par ailleurs,

l'emprise disponible est généralement insuffisante pour élargir la chaussée existante sans recourir à de coûteuses expropriations. Quant à la création de pistes cyclables sur la chaussée non élargie, la croissance du trafic automobile ne permet pas d'envisager cette solution vu l'insuffisance de largeur. La création de pistes sur chaussée élargie sera poursuivie chaque fois que l'intensité du trafic cycliste et que le coût de l'aménagement en justifient la rentabilité et après accord des municipalités quant à l'interdiction de stationner.

Tourisme.

13616. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les touristes français et étrangers sont sollicités par les organisateurs de manifestations d'importance culturelle ou intellectuelle d'intérêt variable mais généralement emploient des termes publicitaires parfois outrés tels que festival, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures et de donner des instructions utiles pour remédier à cet état de choses nuisibles au bon renom de notre pays. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'utilisation de termes publicitaires outranciers par les organisateurs de manifestations de toute nature est certes regrettable. Toutefois, la législation en vigueur n'autorise pas le Gouvernement à procéder à un classement des spectacles en fonction de leur qualité. Un tel classement soulèverait, d'ailleurs, des difficultés de principe: il pourrait prêter à critiques au nom de la liberté d'expression. En ce qui concerne plus particulièrement le vocable de « festival », cette expression est généralement utilisée pour indiquer le caractère spécifique d'une manifestation et son emploi n'implique pas un jugement de valeur.

Equipement et logement (personnel).

13680. — M. Virgile Barel souligne à l'adresse de M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences pénibles que ne vont pas manquer d'entraîner pour les personnels de ses services dans les Alpes-Maritimes, des directives imposant le transfert à l'entreprise privée des études et de l'exécution de certains projets. Des agents non titulaires de la direction des Alpes-Maritimes ont reçu des lettres de licenciement, d'autres sont menacés. Ils vont augmenter la masse des chômeurs car leur réemploi est incertain étant donné le peu d'offres dans leur spécialité et même le débauchage de personnels d'études dans les cabinets d'architectes. Certains services de ce ministère, manquant d'employés pour respecter les délais d'instruction, il lui demande s'il ne serait pas logique d'y affecter les agents menacés de licenciement. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que les crédits nécessaires au maintien en fonctions de tous les agents devraient être accordés à la direction départementale des Alpes-Maritimes de l'équipement et du logement. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — Les travaux de construction de la section Roquebrune-Menton de l'autoroute A8 étant actuellement achevés, le nombre des agents embauchés provisoirement pour la réalisation de cette voie a dû être réduit. Tous les efforts sont faits pour que cette réduction de personnel se fasse au fur et à mesure du départ volontaire de certains agents. Un nombre important de ces agents a pu être affecté au service de l'aéroport de Nice, grâce aux efforts conjugués des syndicats et de la direction départementale de l'équipement.

Taxe locale d'équipement.

13774. — M. Delells expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu de l'article 64 de la loi du 30 décembre 1967 et des textes pris pour son application, les conseils municipaux peuvent accorder une réduction de la taxe d'équipement aux propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas équitable d'étendre la mesure aux propriétaires menacés d'expropriation et qui ont traité la vente de leur habitation à l'amiable; 2° si, dans ce cas, les conseils municipaux ne peuvent être autorisés à accorder l'exonération totale de la taxe d'équipement, ce qui semblerait logique (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 64 de la loi d'orientation foncière prévoyant la possibilité pour un conseil municipal de renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur certaines constructions, prévoient expressément que les dites constructions doivent être édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié. Toutefois sont considérées comme « expropriées » les ventes concrétisées par un accord amiable et effectuées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. En conséquence, il n'est pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, d'étendre le bénéfice de cette disposition aux proprié-

taires qui ont traité la vente de leur habitation à l'amiable, en dehors de toute procédure de déclaration d'utilité publique. Il faut noter par ailleurs que rien ne limite le taux de réduction dont les conseils municipaux peuvent faire bénéficier les intéressés et que par conséquent l'exonération totale est possible.

Construction.

13834. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître les mesures qu'il compte devoir prendre pour éviter le paradoxe qui consiste, d'une part, à faire accélérer la procédure de délivrance du permis de construire et, d'autre part, à répondre très souvent par la négative aux demandes d'octroi de prime à la construction présentées précèlement par les titulaires de permis de construire. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — La délivrance du permis de construire et celle de la prime à la construction posent des problèmes distincts; il s'agit d'une part de hâter l'intervention des décisions administratives autorisant à entreprendre les constructions, d'autre part, de dégager et de répartir les crédits budgétaires affectés au financement de certaines d'entre elles. Comme toute distribution de crédits publics, la distribution des primes à la construction se trouve soumise à des contraintes financières plus ou moins fortes selon l'état de la conjoncture. On ne peut éviter qu'en période d'austérité budgétaire et dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'inflation, l'accélération de la délivrance des autorisations administratives soit suivie d'un certain allongement du délai d'attente précédant l'octroi des financements. Les mesures d'allègement des procédures administratives prises à l'initiative du ministre de l'équipement et du logement n'en perdent pas pour autant leur profonde justification puisque leur application est permanente dans le temps et qu'elle profite aussi bien aux constructeurs de logements primés qu'aux constructeurs d'H. L. M. et de logements non aidés. Il est rappelé que depuis la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969, le permis de construire n'est plus exigé pour les constructions édifiées par les organismes d'H. L. M., ni pour celles réalisées sur certaines parties du territoire: communes faisant l'objet d'un plan d'urbanisme approuvé, zones d'aménagement concerté, lotissements répondant à des conditions déterminées. Dans tous ces cas, la demande de permis de construire est remplacée par une déclaration préalable en mairie. Il en est de même pour les travaux d'aménagement qui ne modifient ni les volumes extérieurs ni la destination de constructions situées soit dans les communes de moins de 2.000 habitants, soit hors des périmètres d'agglomération. Lorsque le permis de construire reste nécessaire, il est présumé être accordé en cas de dépassement du délai d'instruction (décret n° 70-446 du 28 mai 1970). Peuvent ouvrir immédiatement leur chantier non seulement les constructeurs disposant des moyens financiers suffisants mais également ceux qui ont déposé, en même temps que leur demande de permis de construire, une demande de prime non convertible (décret n° 67-627 du 29 juillet 1967) ainsi que les promoteurs de programmes pluriannuels pour les deuxième et troisième tranches de travaux (circulaire CII/FP2 n° 203122 du 2 septembre 1970). Il n'est pas possible de supprimer, au bénéfice des demandeurs de prêts spéciaux du Crédit foncier, l'interdiction édictée par l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 de commencer leurs travaux avant d'avoir obtenu l'accord de principe d'octroi de prime, ceci afin de ne pas les inciter à prendre des engagements en fonction d'une aide en capital susceptible de leur être refusée. En effet, depuis plusieurs années, la demande globale de primes à la construction excède les disponibilités budgétaires. Cette difficulté générale qui entraîne nécessairement une augmentation des demandes en instance a été accentuée en 1970 par les décisions conjoncturelles: régulation et inscriptions au fonds d'action conjoncturelle. Cependant, dès le 12 mai, des assouplissements ont été apportés à la régulation: le contingent de primes qui pouvaient être attribuées pendant le premier semestre a en effet été porté de 31 à 50 p. 100; l'attribution des décisions d'accord de principe d'octroi de primes s'en est trouvée accélérée. En outre, le 10 juillet 1970 une partie des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle a été débloquée: le financement de 9.100 logements primés supplémentaires a pu être immédiatement engagé. Ces mesures vont permettre de diminuer sensiblement les retards en matière d'attribution de primes à la construction et, comme celles prises pour hâter la délivrance du permis de construire, elles traduisent l'effort du Gouvernement pour faciliter la construction.

TOURISME

Vacances.

13758. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) que la faiblesse de notre infrastructure hôtelière constitue l'une des faiblesses majeures de notre politique touristique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un étalement plus rationnel des congés est condition première à

réaliser pour favoriser des investissements dont la rentabilité ne peut, à l'évidence, être assurée par une période d'activité de six à huit semaines. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — La concentration des congés pendant les mois de juillet et août est un phénomène maintes fois dénoncé pour ses inconvénients graves en matière économique. L'industrie hôtelière a beaucoup de difficultés à faire face à une surcharge de clientèle pendant quelques semaines qui la met dans l'obligation d'amortir en pleine saison et sur une courte période la majeure partie des investissements qui devrait l'être sur toute l'année. Cet inconvénient frappe également les hébergements sociaux. C'est pourquoi, le Gouvernement, largement aidé par la profession hôtelière, s'efforce de promouvoir un allongement de la saison des congés : politique de prix réduits en Jéhors de la haute saison, campagnes de propagande en France et à l'étranger. Cependant, l'étalement des congés se heurte, d'une part, aux habitudes de la majorité des employeurs qui estime moins onéreux sur le plan économique de fermer totalement leurs établissements à peu près tous à la même période qui se situe entre la fin du mois de juillet et la fin du mois d'août et, d'autre part, aux vacanciers pour lesquels la notion de vacances est liée aux fermetures des entreprises, aux vacances scolaires et aux conditions météorologiques. C'est en fonction de ces données que le Gouvernement a orienté son action sur les plans scolaire, industriel, social et des transports. Bien que les mesures attendues sur les plans scolaire et industriel n'aient pas abouti jusqu'à présent, les études continuent. Sans nier l'importance et le caractère des difficultés rencontrées, le Gouvernement estime néanmoins que les dispositions peuvent et doivent être recherchées afin de mettre un terme à la situation déplorable tant sur le plan économique que sur le plan humain créée par le non-étalement des vacances. C'est la raison pour laquelle M. le Premier ministre, après avoir récemment rappelé le préjudice que constitue cette situation à l'ensemble de l'économie générale du pays, a précisé le caractère et la nature des actions à entreprendre afin d'obtenir l'équilibre indispensable entre le temps de travail et le temps des loisirs.

INTERIEUR

Administration (organisation).

13853. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés et les multiples déplacements entraînés pour beaucoup d'administrés, notamment les personnes âgées, du fait de la complexité des formalités administratives auxquelles ils sont assujettis. Selon les directives de M. le Premier ministre, des mesures ont été prises récemment pour mieux accueillir, orienter et renseigner le public dans ses rapports avec les différentes administrations. C'est ainsi que la création, dans un certain nombre de préfectures, de services d'accueil remplissant ce triple objet a été, semble-t-il, particulièrement apprécié. Il lui demande s'il est envisagé de perfectionner ce dispositif et de l'étendre à l'ensemble des départements. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — L'importance du problème de l'accueil du public dans les préfectures n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. A différentes reprises, l'attention des préfets a été appelée sur la nécessité de faciliter, dans toute la mesure du possible, le contact entre l'administré et l'administration, notamment par la généralisation des bureaux d'accueil et de renseignements. De nombreuses préfectures ont mis en place de véritables services d'accueil chargés essentiellement d'orienter le public, de donner le renseignement élémentaire, de recevoir des dossiers en dehors des heures de service, de distribuer des formulaires et d'aider les requérants dans leurs démarches administratives. En outre, quelques préfectures ont créé un centre de renseignements téléphoniques, véritable « SVP administratif » départemental. Le ministre de l'intérieur entend veiller à la généralisation de ces services dans toutes les préfectures. Cette opération est cependant liée aux possibilités locales, notamment en matière de locaux, de recrutement et de formation de personnel.

JUSTICE

Testaments.

13912. — M. Santoni attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves inconvénients d'une interprétation abusive de la législation relative à l'enregistrement des testaments. En principe, tous ces actes sont enregistrés au droit fixe, même s'ils ont pour effet juridique de diviser la fortune du défunt. C'est ainsi qu'une somme minime est seulement perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre les bénéficiaires de son choix (ascendants, héritiers collatéraux ou étrangers à la famille). De même, un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre chacun de ses descen-

dants et un autre bénéficiaire (conjoint, frère, neveu, enuist, simple légataire, etc.) est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants, à l'exclusion de toute autre personne, est considéré comme testament-partage. Le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux est alors exigé. Cette façon de procéder, contraire à la plus élémentaire équité, est tout à fait anormale, car elle rend la formalité de l'enregistrement exceptionnellement coûteuse dans le cas où la confection d'un testament présente le plus d'intérêt du point de vue social et familial. Elle est en contradiction absolue avec les dispositions de l'article 670 (11°) du code général des impôts et de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1940. Cependant, malgré de multiples interventions, l'administration fiscale s'obstine à maintenir en vigueur sa réglementation aberrante. D'autre part, les notaires engagent des poursuites judiciaires pour réclamer des émoluments exorbitants bien que leur travail et leurs responsabilités soient les mêmes, quel que soit le degré de parenté des bénéficiaires du partage. Dans ces conditions, les descendants directs ont l'impression que l'institution des testaments-partages est devenue une véritable mystification, puisqu'elle permet de les pressurer d'une manière scandaleuse et ne leur procure aucun avantage particulier. De toute évidence, cette institution a été détournée de son but, qui était de faciliter la division du patrimoine familial et non pas de la soumettre à des frais excessifs. Si elle n'existait pas, un testament par lequel un père a disposé de sa fortune en léguant des biens déterminés à chacun de ses enfants serait enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments contenant un partage de la succession du testateur et le notaire ne pourrait plus obtenir que le paiement d'émoluments raisonnables, calculés après déduction de la réserve de chaque enfant. La suppression des testaments-partages apporterait donc une amélioration considérable à la situation actuelle. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi afin de limiter aux donations-partages l'autorisation spéciale donnée aux descendants par l'article 1075 du code civil. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué a déjà fait l'objet d'un très grand nombre de questions écrites ou orales auxquelles il a été répondu tant par le ministre de l'économie et des finances que par le garde des sceaux (cf. en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances, *Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 9 juin 1970, pp. 654 et suivantes). Si les testaments-partages, qui ne peuvent être faits que par des ascendants en faveur de tous leurs descendants (art. 1075 du code civil), sont soumis, comme les partages ordinaires, au paiement d'un droit proportionnel, et non pas comme les testaments à celui d'un droit fixe, cela tient à l'identité de nature juridique des partages testamentaires et des partages ordinaires. C'est en effet en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants « copartagés » recueillent les biens que le testament-partage met dans leur dot. On peut noter que les partages testamentaires sont soumis à la rescision pour lésion de plus du quart et que les héritiers « copartagés » bénéficient du privilège des copartageants. Les droits d'acte ne constituent du reste qu'un seul aspect du problème fiscal qu'il convient de ne pas isoler de l'ensemble des droits d'enregistrement, et notamment des droits de mutation à titre gratuit. Or, à cet égard, la comparaison entre le tarif de l'impôt applicable aux successions en ligne directe et celui applicable aux transmissions en ligne collatérale et entre non-parents fait apparaître que le régime fiscal des héritiers directs demeure privilégié. Il ne semble donc pas exact d'affirmer que la possibilité de faire un testament-partage sert uniquement de prétexte pour faire payer aux descendants directs des droits et des frais excessifs. Il n'apparaît pas, en définitive, que le régime fiscal des testaments-partages puisse être un motif valable pour retirer aux ascendants la faculté de faire par testament la distribution et le partage de leurs biens entre leurs descendants. Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que la question du régime fiscal des testaments-partages est d'ailleurs actuellement de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue par le tribunal de grande instance du Mans, le 2 mai 1967, condamnant des héritiers « copartagés » à verser au fisc des droits d'enregistrement proportionnels (affaire Sauvage contre Enregistrement).

Libertés publiques.

14328. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la gravité des mesures de répression qui se multiplient. Des peines extrêmement lourdes, souvent de prison ferme, sont prononcées sans rapport avec les délits commis ou les chefs d'inculpation retenus. Cela vient d'être le cas au tribunal correctionnel de Paris et à la Cour de sûreté de l'Etat contre des enseignants et des étudiants. Des détentions préventives ont lieu pendant de longues périodes, à Rouen par exemple, depuis le 14 juillet dernier. L'application abusive de l'article 42 du code pénal entraîne la privation des droits civiques, civils et de famille pour les condamnés. Ainsi,

après avoir protégé et encouragé des activités aventuristes afin de justifier et de développer sa politique réactionnaire, le pouvoir continue d'utiliser cette activité pour exercer et préparer sa politique de répression. L'opposition absolue qui sépare l'ensemble du mouvement ouvrier de conceptions et de méthodes qu'il a depuis longtemps rejetées ne saurait le conduire à admettre ces actes. Ces mesures qui frappent souvent des jeunes gens abusés visent à préparer l'opinion publique à accepter des poursuites et des condamnations, contre les militants d'organisations ouvrières et démocratiques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : pour mettre fin aux condamnations, poursuites et détentions abusives ; pour l'abrogation des lois d'exception et la suppression des juridictions d'exception. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble ignorer qu'en France les décisions judiciaires émanent de juridictions souveraines ; il paraît également méconnaître le principe même de l'indépendance des juges, garantie essentielle des citoyens, inscrit dans la Constitution ; ce principe ne serait plus qu'un vain mot si la garde des sceaux pouvait, de quelque manière, peser sur les verdicts ou même porter sur eux une appréciation quelconque. L'honorable parlementaire croit devoir par ailleurs qualifier la Cour de sûreté de l'Etat de juridiction d'exception ; un tel point de vue n'est pas admissible. Il s'agit d'une juridiction spécialisée et permanente chargée de connaître, au plan national, de certains crimes et délits énumérés par la loi. La création de cette juridiction, faut-il le rappeler, résulte d'une loi votée par le Parlement, représentant le peuple souverain. Il est, en outre, fait grief aux tribunaux de faire parfois application de l'article 42 du code pénal. Ce texte, dont l'origine remonte à celle du code pénal lui-même, autorise les juridictions, dans les cas spécifiés par la loi, à interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille qu'il énumère. Il faut toutefois observer que les interdictions d'ordre familial sont strictement limitées ; elles ne concernent que le droit de vote dans les délibérations du conseil de famille ainsi que celui d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses propres enfants ; ainsi, les personnes à l'égard desquelles il a été fait application de l'article 42 du code pénal ne sont, en aucune manière privées des prérogatives naturelles qui sont les leurs dans le cadre de leur propre famille. Rien de particulier n'affecte leur autorité parentale sur leurs enfants. Quant aux interdictions d'ordre civique essentiellement relatives au droit de vote et d'éligibilité ainsi qu'à celui d'exercer des fonctions ou emplois publics il faut rappeler que même sans application de l'article 42 du code pénal les personnes condamnées à des peines correctionnelles, d'une part, sont privées ipso facto du droit de vote et d'éligibilité par l'effet des dispositions des articles L5 et L6 du code électoral et, d'autre part, se voient le plus souvent interdire l'accès aux emplois publics en raison des statuts propres à ces emplois. En ce qui concerne la durée de l'interdiction de l'article 42 du code pénal, il faut préciser que celle-ci peut être déterminée par la juridiction, dans le cadre des prévisions légales. Si aucune limite n'est fixée, cette peine prend cependant fin selon les modes ordinaires d'extinction des peines et notamment la réhabilitation légale dans les conditions de l'article 784 du code de procédure pénal ou encore la réhabilitation judiciaire qui, en matière de délit, peut être demandée au bout de trois ans. La crainte est enfin émise que les poursuites dont il est fait état ne soient le prélude à des poursuites de même nature engagées contre les responsables ou les militants d'organisations syndicales. Le garde des sceaux n'estime pas devoir répondre à une telle allégation ; tout au plus se borne-t-il à constater qu'il est plus que paradoxal de considérer que le libre exercice de la liberté syndicale peut se trouver compromis par les poursuites exercées contre les auteurs de dégradations, violences, ports d'armes ou contre ceux qui entendent reconstituer des groupements dissous pronant ouvertement la lutte armée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

13994. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre des télécommunications la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel du central de Béthune par suite de l'automatisation. Sur 132 personnes en poste, dont 69 titulaires, 32 personnes doivent être maintenues au début de l'année 1972. Il s'agit donc de dégager du central une centaine de personnes. Ce dégagement ne peut s'opérer que par mutations d'office dans d'autres centres tels que Lille dont l'accès, quoiqu'il paraisse, est très difficile. En effet, de nombreuses personnes appelées à travailler à Lille se trouvent dans l'obligation de prendre le train à 5 heures le matin pour ne rentrer à leur domicile qu'à 21 heures. Il lui demande donc si, en ce qui concerne les titulaires âgés de cinquante-cinq ans au moins, il ne serait pas possible, et seulement dans le cas de l'automatisation, de les autoriser à prendre une retraite anticipée proportionnelle. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications s'est efforcée d'obtenir qu'une mesure législative permette aux femmes fonctionnaires susceptibles d'être déplacées par suite de l'automatisation des centres téléphoniques, de bénéficier, sur leur demande, d'une mise à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension. Mais jusqu'à ce jour, un accord n'a pu être réalisé sur ce problème.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux.

12012. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les propos tenus par M. le Premier ministre lors de l'inauguration de l'hôpital de cardiologie de Lyon : « L'hôpital ne doit offrir ses lits qu'à ceux dont l'hébergement est indispensable ». La question de l'hébergement des convalescents et des vieillards est donc posée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il n'envisage pas dès maintenant d'inviter les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à affecter aux convalescents, dans les centres hospitaliers, un certain nombre de lits pour lesquels le prix de la journée serait évidemment moins élevé que pour l'hospitalisation proprement dite. Il s'agit là d'une mesure présentant un intérêt social évident pour que sa mise en application ne soit pas retardée. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'individualisation des services de convalescents et de chroniques dans certains établissements hospitaliers est obligatoire et répond essentiellement au souci d'obtenir un rendement meilleur des services de malades aigus. Le décret n° 59-957 du 3 août 1959 relatif au classement des hôpitaux et hospices publics stipule, notamment, que les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers et les hôpitaux doivent posséder un service de convalescents et de chroniques. Ces établissements doivent, à défaut de posséder ces services, passer convention avec un ou des établissements susceptibles de recevoir des convalescents et des chroniques. Il est nécessaire et il suffit qu'un établissement soit classé parmi les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers ou les hôpitaux pour que lui incombent l'obligation de prévoir dans son programme les services mentionnés. Aussi, un effort important a-t-il été fait pour l'installation des lits réservés aux malades convalescents, chroniques ou relevant de la réadaptation fonctionnelle, puisqu'on comptait dans le secteur public 14.921 lits en 1963, 16.075 lits en 1965, 21.118 lits au 31 décembre 1968 ; il convient d'ajouter qu'il y avait à cette même date dans le secteur privé 17.273 lits dans les maisons de repos et de régime et 6.273 lits en réadaptation fonctionnelle. Toutefois, il subsiste encore un déficit d'environ 2.600 lits, les besoins calculés avec l'indice retenu de six lits pour 10.000 habitants étant de 30.000 lits. La poursuite de cette politique a permis de faire passer, dans le secteur public, la durée du séjour moyen : en médecine générale de 24,3 jours en 1965, à 21,7 jours en 1968 ; en chirurgie de 14,5 en 1965 à 13,9 jours en 1968. En ce qui concerne le prix de journée des lits affectés aux convalescents, il est précisé qu'en application de la réglementation financière propre aux hôpitaux, ceux de ces établissements qui possèdent des services de convalescents se trouvent tenus de calculer un prix spécial pour ces services, qui bien entendu est inférieur au prix des services de médecine. Quant au problème de l'hébergement des personnes âgées, le nombre de lits dans le secteur public s'élevait au 31 décembre 1968 à 193.735 lits, la plus grande partie rattachée directement à un établissement hospitalier. L'effort pour l'hébergement et le développement des soins aux personnes âgées de toutes catégories sera poursuivi dans le cadre du VI^e Plan en insistant tout particulièrement sur le développement des services ou établissements de soins pour vieillards.

H. L. M.

12113. — M. Degraeve expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il s'est avéré que les prix plafonds imposés au secteur social de la construction oblige les organismes d'H. L. M. à adopter un style et des équipements de plus en plus sommaires d'autant plus que, bien souvent et en particulier dans les Z. U. P. des sujétions onéreuses d'architecture leur sont parfois imposées. Les organismes souhaitent d'apporter l'équipement maximum à leurs futurs locataires, conscients qu'ils sont que ces équipements concourent à la promotion sociale, s'ingéniant à rechercher les solutions économiques qui ne touchent pas directement l'aménagement des cellules habitables. Or depuis quelques années, souvent contre le bon gré des maîtres d'ouvrages, l'une des économies les plus marquantes consiste à substituer au chauffage traditionnel par radiateurs ou par air chaud le chauffage par le sol. Il attire son

attention sur les méfaits reconnus par le corps médical, les gestionnaires des ensembles d'habitation et en tout premier lieu les familles, de telles installations qui devraient être proscrites. Il lui demande son point de vue sur la question. (*Question du 12 mai 1970.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la question des inconvénients du chauffage par le sol, dans les immeubles d'habitation, n'avait pas échappé à son attention. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France (section de l'habitation) avait déjà évoqué ce problème et les hygiénistes avaient souligné les incidents provoqués par ce mode de chauffage : dessèchement de l'atmosphère, accentuation des troubles circulatoires des membres inférieurs. Des informations avaient été recueillies auprès du centre scientifique et technique du bâtiment lors d'une réunion, qui s'est tenue l'un dernier et à laquelle participaient des architectes et des promoteurs ; au cours de cette réunion, il a été indiqué que le chauffage par le sol n'était pratiquement plus utilisé seul, mais combiné avec le chauffage par le plafond. De nouvelles dispositions étant intervenues, en ce qui concerne les prix limites imposés aux constructeurs d'H. L. M., une nouvelle étude va être demandée à la section de l'habitation du conseil supérieur d'hygiène publique de France et les conclusions de cette étude seront portées à la connaissance du département ministériel intéressé.

Assistants sociaux.

12328. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assistantes sociales départementales. La rémunération insuffisante qui est la leur rend impossible tout recrutement et risque de provoquer la disparition des services sociaux publics. Il lui rappelle que les assistantes sociales ont été parmi les premières en France à exercer une activité sociale à titre permanent, et que d'ailleurs leur compétence a été officiellement reconnue, un diplôme consacrant le caractère professionnel et technique de leurs fonctions. Or, les intéressées se trouvent maintenant en situation diminuée par rapport à celles d'autres travailleurs sociaux dont la formation et la fonction d'aide sont identiques à la leur. C'est ainsi que les assistantes sociales comme les éducateurs spécialisés sont recrutées dans les écoles qui exigent à l'entrée soit le baccalauréat, soit un examen. La durée des études est la même, c'est-à-dire trois ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des échelles indiciaires applicables aux assistantes sociales, de telle sorte que celles-ci soient identiques à celles dont bénéficient les éducateurs spécialisés (*Question du 21 mai 1970.*)

Réponse. — Une mission d'information a été constituée en vue d'effectuer une étude d'ensemble des carrières sociales dans la fonction publique. Les conclusions auxquelles a abouti cette mission sont en cours d'étude par les ministres intéressés, en même temps qu'un projet de décret modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat. Ce projet de texte a pour but essentiel d'améliorer le début et le déroulement de la carrière des assistants et assistantes de service social. Les avantages consentis aux assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat ayant toujours été étendus au cours de ces dernières années aux assistantes sociales des collectivités locales, il est permis de penser que les mesures qui interviendraient en faveur des assistantes sociales de la fonction publique pourraient également être prises à l'égard des assistantes sociales des communes et des départements.

Assistants sociaux.

13244. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une étude a été entreprise, il y a quelque temps, sous l'égide de son prédécesseur et de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, étude d'ensemble portant sur les carrières sociales. Cette étude se proposait d'aborder tous les problèmes qui préoccupent les assistants sociaux et les assistantes sociales. Il lui demande si l'étude en cause est terminée et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne : la mise en place de structures d'enseignement du service social qui permettraient de donner aux futurs professionnels de service social une formation adaptée aux exigences de la profession, c'est-à-dire du niveau de l'enseignement supérieur ; la gratuité des études et des possibilités de bourses qui ne réduisent pas leurs possibilités de choix. L'établissement d'un droit professionnel qui préciserait les responsabilités des assistants de service social, ainsi que leurs limites, et donnerait aux usagers du service social les garanties auxquelles

ils ont droit. Des statuts personnels qui donneraient aux assistants de service social, quelle que soit la nature de l'organisme qui les emploie, des moyens de travail, des rémunérations et des carrières correspondant aux responsabilités qui sont les leurs. (*Question du 11 juillet 1970.*)

Réponse. — L'étude concernant les carrières sociales dont l'honorable parlementaire fait mention est achevée. Les conclusions ainsi que d'autres travaux faits en la matière font l'objet d'études par les divers ministères intéressés. Il convient de signaler qu'en ce qui concerne l'adaptation de la formation des assistants et assistantes de service social aux exigences de la profession, des réformes ont été réalisées au cours des deux dernières années pour la sélection des étudiants quant au niveau des connaissances et à l'aptitude à la profession, ainsi que pour l'application du programme, le contrôle continu des connaissances et la sanction de la formation. C'est ainsi que ne doivent accéder aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant et d'assistante de service social à compter de la rentrée d'octobre 1971 que soit les titulaires du baccalauréat ou d'un titre ouvrant droit à l'entrée à l'Université, soit ceux qui satisfont à un examen de niveau équivalent dont les modalités seront fixées prochainement. Par ailleurs, le programme des études a été réparti entre les trois années de manière à permettre aux étudiants d'avoir une vue globale des matières enseignées et d'acquérir des connaissances leur permettant d'appréhender plus aisément sous leurs aspects divers les problèmes qui se posent à eux dans l'exercice de leur profession. L'honorable parlementaire souhaite, en outre, voir instaurer la gratuité des études préparatoires au diplôme d'Etat. Dans ce domaine, une réduction des frais de scolarité et une aide à consentir aux établissements de formation répondant à certaines exigences pédagogiques devraient constituer en 1971 un effort appréciable dans la conjoncture financière actuelle, pour alléger les charges qui pèsent sur la préparation à l'exercice de la profession et en faciliter l'accès. Enfin, un projet de décret modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat est actuellement étudié par les différents ministères intéressés afin d'améliorer le début et d'harmoniser le déroulement des carrières. Les assistantes et assistants sociaux du secteur semi-public et du secteur privé demeurent régies par des conventions collectives fixant les conditions d'avancement et de rémunération.

Pharmaciens.

13662. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'importance que revêt l'antériorité de dépôt du dossier pour obtenir l'autorisation préfectorale de création d'une officine pharmaceutique. Il lui demande si le dossier de demande de création doit être déposé à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ou à la préfecture, et quel est le service dont le récépissé fait foi en cas de litige concernant l'antériorité du dépôt. (*Question du 29 août 1970.*)

Réponse. — Ainsi que le souligne très justement l'honorable parlementaire, l'antériorité des demandes de licence présentées en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une officine constitue un élément important de décision pour l'autorité administrative, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la licence doit être accordée au candidat qui a le premier demandé à s'installer dans une commune, ou, dans le cadre de la procédure de dérogation, au postulant prioritaire pour le quartier d'une ville où une création se justifie pour les besoins de la population. L'antériorité des demandes de licence est déterminée par leur enregistrement, tel qu'il a été fixé par la circulaire ministérielle n° 145 du 22 mars 1966. Il est précisé dans cette circulaire que : « toutes les demandes formulées pour une même commune doivent être enregistrées suivant l'ordre chronologique de leur dépôt ou de leur réception à la préfecture (direction départementale de l'action sanitaire et sociale). La date à prendre en considération pour l'enregistrement de la demande est celle à laquelle seront parvenus (ou auront été déposés) à la préfecture en quatre exemplaires (ou cinq exemplaires selon qu'il existe ou n'existe pas de syndicat des grandes pharmacies) les documents 1, 2, 5 et 6 comportant toutes les indications énumérées à l'annexe 1 ». Ces documents sont les suivants : 1. Demande du postulant établie sur papier libre. 2. Toute pièce justifiant que le pharmacien postulant est propriétaire ou locataire du local proposé pour la création ou du terrain sur lequel doit être édifié ledit local. 3. Copie du diplôme de pharmacien. 4. Certificat de nationalité française ou ampliation du décret de naturalisation. La personne qui délivre l'accusé de réception est le responsable du service administratif chargé par le préfet de l'enregistrement des demandes de licence.

Assistants sociales.

13887. — M. Bâqué appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assistantes sociales de l'action sanitaire et sociale. La rémunération insuffisante qui leur est offerte rend difficile tout recrutement et risque de créer des difficultés pour le fonctionnement des services sociaux publics. Il est incontestable que ces assistantes sociales se trouvent dans une situation défavorisée par rapport aux assistantes sociales de certains services semi-publics ou privés. Il en est de même à l'égard des travailleurs sociaux ayant suivi des études et exerçant des fonctions comparables à celles des assistantes sociales. Les assistantes sociales des directions départementales de l'action sanitaire et sociale aussi bien au début qu'en fin de carrière ont une rémunération nettement inférieure à celle des assistantes sociales des caisses de sécurité sociale, de la mutualité sociale agricole, de la sauvegarde de l'enfance ou celles employées par la Société nationale des chemins de fer français. La même comparaison défavorable peut être faite entre leur situation et celle des conseillers d'orientation sociale professionnelle et des éducateurs spécialisés dont les conditions de recrutement sont analogues. Par ailleurs, se référant aux termes de la réponse (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} août 1970, page 3663) que M. Christian Bonnet lui avait posée au sujet de ce même problème, c'est-à-dire la disparité de la situation faite aux assistantes sociales du secteur public par rapport à leurs homologues de certains services semi-publics, il tient à souligner que les mesures annoncées dans la réponse précitée paraissent très insuffisantes aux personnels intéressés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas une véritable revalorisation d'ensemble de la carrière des assistantes sociales, cette revalorisation devant entraîner une majoration substantielle des indices de début et fin de carrière, y compris en ce qui concerne le grade d'assistante chef. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — La disparité, signalée par l'honorable parlementaire, entre les rémunérations des assistantes sociales selon qu'elles exercent leurs fonctions dans le secteur public ou dans les secteurs semi-public ou privé n'est pas le fait de cette seule catégorie de fonctionnaires; une semblable disparité est constatée à tous les degrés de la fonction publique. La solution à ce problème s'inscrit dans la perspective de la politique d'ensemble des rémunérations des fonctionnaires qui est poursuivie, au sein du Gouvernement, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Quant au projet de modifications statutaire et indiciaire dont l'économie a été exposée dans la réponse à la question écrite posée par M. Christian Bonnet le 19 juin 1970, c'est à la demande instante des organisations syndicales représentatives des assistantes sociales de l'Etat et des départements qu'il a été soumis à l'examen des ministres intéressés; il représente une première étape qui n'exclut pas la mise à l'étude d'autres aménagements des carrières, en harmonisation avec celles d'autres travailleurs sociaux de la fonction publique.

Laborantine.

14003. — M. Mourot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la famille d'une laborantine titulaire de l'assistance publique à Paris a fait l'objet d'une expropriation frappant le domicile familial et provoquant le déprêt en province de cette famille avec la mise à la retraite du chef de famille. Il lui demande, compte tenu de cette situation, si cette laborantine peut se faire détacher ou muter dans un hôpital du département de l'Indre. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si elle ne perdrait pas les avantages de carrière tenant aux services qu'elle a effectués à l'assistance publique de Paris. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — L'agent auquel fait allusion l'honorable parlementaire, laborantine titulaire de l'assistance publique à Paris, peut, en la même qualité: soit être détachée dans un établissement relevant du livre IX du code de la santé publique au titre de l'article 102 du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, soit être mutée dans ce même établissement au titre des articles L. 811 (2^e alinéa) et L. 819 (3^e alinéa) du livre IX du code de la santé publique. Dans les deux cas, la nomination de l'intéressée sera prononcée dans l'établissement d'accueil compte tenu de l'ancienneté acquise dans l'établissement d'origine. Il est à noter que l'agent considéré demeure affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Sécurité sociale.

14092. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quels sont les délais prévus par le plan d'équipement en informatique des caisses de sécurité sociale

pour que toutes celles-ci puissent bénéficier des moyens mécanographiques et électroniques appropriés à leurs tâches. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — La circulaire n° 53 SS du 27 novembre 1969 a fixé les orientations générales pour l'emploi des techniques d'informatique dans les organismes de sécurité sociale. Dans le cadre de ce plan général, il est préconisé notamment une politique d'intégration des travaux aussi complète que possible et dans une première étape, le regroupement d'organismes de même catégorie autour de centres électroniques de traitement, pour aboutir dans une deuxième étape à une utilisation optimale des équipements dans une organisation structurale réaménagée, c'est-à-dire le regroupement d'organismes de nature différente sur un centre de traitement régional ou sub-régional disposant d'un fichier commun aux assurés allocataires, employeurs, praticiens, etc. Les organismes ayant des travaux répétitifs, représentés essentiellement par des paiements mensuels ou trimestriels, comme les caisses d'allocations familiales et les caisses régionales, disposent depuis une vingtaine d'années de moyens mécanographiques classiques qui ont été au cours des dix dernières années remplacés progressivement par des ensembles électroniques. Les unions de recouvrement de cotisations sont dotées pour la plupart de machines comptables connectées à des perforateurs de cartes ou de bandes perforées, ces supports étant exploités par des ateliers disposant de moyens mécanographiques classiques ou d'ensembles électroniques. Les caisses primaires d'assurance maladie, en raison de leurs tâches non pas répétitives mais individualisées, n'ont pu jusqu'à une date récente faire l'objet d'une véritable mécanisation. Par contre, avec l'apparition en 1966 d'ensembles électroniques évolués, il est apparu possible d'automatiser les travaux de gestion de ces organismes. Déjà quatorze caisses primaires parmi les plus importantes se sont engagées dans la voie de l'automatisation. Actuellement, sous l'égide de la caisse nationale de l'assurance maladie, des expériences de caisses pilotes viennent d'être lancées. Les résultats de ces expériences devraient permettre d'envisager dès 1972 l'implantation d'ordinateurs dans des caisses qui constitueront des centres de traitement régionaux ou sub-régionaux appelés à traiter leurs propres travaux et ceux de caisses voisines selon un plan d'ensemble actuellement à l'étude. Cette mise en place de moyens électroniques dans les caisses primaires d'assurance maladie devrait être réalisée au cours d'une période pouvant s'étendre sur environ cinq années.

TRANSPORTS

R. A. T. P.

12865. — M. Toutain expose à M. le ministre des transports que les chiens ne sont pas admis dans les véhicules de la Régie autonome des transports parisiens. Cette exclusion apparaît évidemment comme normale. Il lui demande cependant s'il ne pourrait intervenir auprès de la R. A. T. P. afin qu'une exception soit faite en ce qui concerne cette interdiction, exception permettant aux aveugles de se déplacer soit dans les autobus, soit dans le métro en se faisant accompagner de leurs chiens guides. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet, dans le passé, d'un examen approfondi et d'enquêtes de la part du ministre des transports en liaison avec la Régie autonome des transports parisiens. Mais il n'a pas été reconnu possible d'envisager l'abrogation des mesures qui interdisent d'admettre un animal dans les voitures servant au transport des voyageurs sur les réseaux de la R. A. T. P. (cahier des charges de la R. A. T. P. approuvé par décret en date du 23 décembre 1949, arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 concernant l'exploitation du réseau ferré métropolitain, ordonnance de police du 3 juin 1959 réglementant l'exploitation, le contrôle et l'usage des voitures publiques à Paris et dans le département de la Seine). Il n'est fait exception à cette règle que s'il s'agit d'animaux de petite taille et à la condition qu'ils soient convenablement enfermés. L'admission des chiens guides dans le métro (réseau urbain) et les autobus ne semble pas compatible avec l'organisation de ces transports à caractère exclusivement urbain, en raison de la forte densité du trafic, particulièrement aux heures de pointe, et de l'exiguïté des emplacements libres dans les voitures lorsque toutes les places sont occupées. Cette admission ne manquerait pas de susciter des plaintes de voyageurs sallis ou incommodés par la présence d'un animal et d'être à l'origine de nombreux incidents et accidents. Toutefois, sur la ligne de Sceaux, la Régie autonome des transports parisiens, suivant en cela les usages antérieurement appliqués par la Société nationale des chemins de fer français exploitant de cette ligne jusqu'en 1964, tolère l'admission des chiens simplement muselés dans les compartiments réservés aux voyageurs. Les chiens servant de guide aux aveugles titulaires d'une carte de priorité sont admis à prendre place gratuitement. Il est également envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure aux aveugles qui utilisent les nouvelles lignes du Réseau express régional entre Nation et Boissy-Saint-Léger, d'une part, Etoile et la Défense, d'autre part. Il apparaît ainsi que l'admission des chiens d'aveugles est auto-

risée chaque fois que le type des véhicules et la nature des transports le permettent. Il serait par contre très difficile d'aller au-delà des usages et tolérances consacrés par la pratique et d'imposer par la voie réglementaire l'admission des chiens guides d'aveugles dans les transports en commun de la région parisienne de façon généralisée et en toutes circonstances, eu égard aux inconvénients et risques susceptibles d'en résulter pour les autres voyageurs.

Handicapés.

13389. — M. Leroy-Beaulieu appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le règlement actuellement en vigueur dans les transports publics qui interdit l'accès des chiens d'aveugles dans les voitures. Or il existe actuellement des œuvres de chiens d'aveugles qui permettent à ceux-ci, grâce à ces chiens dressés, de se déplacer en toute sécurité. Mais le règlement les empêche d'utiliser le seul moyen de transport qui leur reste, à moins de renoncer à leur guide, ce qui les prive d'une grande partie de leurs possibilités de déplacement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire réviser les dispositions actuellement en vigueur dans le sens d'un assouplissement en faveur de cette catégorie d'usagers, très peu nombreux mais si dignes d'intérêt : les aveugles accompagnés de chiens guides. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rattache à celle de l'accès des animaux dans les voitures servant au transport des voyageurs. Sur le plan réglementaire, cette question se présente actuellement dans les conditions suivantes. Le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local stipule en son article 79 : « Aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs. Toutefois, l'administration exploitante peut placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés. En outre, des exceptions peuvent être autorisées pour les animaux de petite taille convenablement enfermés ». Ce texte s'impose notamment à la Société nationale des chemins de fer français, pour ses lignes ferroviaires comme pour ses lignes routières de remplacement d'omnibus ainsi qu'à tous les exploitants de voies ferrées d'intérêt local, même lorsque l'autocar ou l'autobus a été substitué au train ou au tramway. Les textes fixant les conditions d'exploitation des réseaux de la Régie autonome des transports parisiens interdisent également d'admettre aucun animal dans les voitures servant au transport des voyageurs (cahier des charges de la R. A. T. P. approuvé par décret du 23 décembre 1949, arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 concernant l'exploitation du réseau ferré métropolitain, ordonnance de police du 3 juin 1959 réglementant l'exploitation, le contrôle et l'usage des voitures publiques à Paris et dans le département de la Seine). Il n'est fait exception à cette règle que s'il s'agit d'animaux de petite taille et à la condition qu'ils soient convenablement enfermés. Par contre, aucune réglementation spécifique n'existe en ce qui concerne les services routiers interurbains autorisés au titre du décret du 14 novembre 1949 et les réseaux urbains de province lorsqu'ils sont régis par le code municipal. Sous réserve des pouvoirs généraux de police accordés aux préfets, la question relève, soit du règlement propre à chaque entreprise dans le premier cas, soit des dispositions contractuelles établies entre la collectivité publique et l'entreprise dans le deuxième cas. Il n'en demeure pas moins que, là encore, des interdictions peuvent être prononcées à l'égard des animaux. Ces mesures restrictives trouvent bien entendu leur justification dans la nécessité de préserver la salubrité publique, de respecter le confort et la sécurité des voyageurs ; c'est pourquoi leur application est en réalité nuancée suivant les conditions particulières de l'exploitation. Ainsi, la possibilité de placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens ne peut, pour des raisons techniques, être mise en œuvre dans les services routiers de remplacement du chemin de fer. Par ailleurs, la présence d'animaux dans le métro et les autobus ne semble pas compatible avec l'organisation de ces transports à caractère exclusivement urbain, en raison de la forte densité du trafic, particulièrement aux heures de pointe, et de l'exiguïté des emplacements libres dans les voitures lorsque toutes les places sont occupées. Cette admission ne manquerait pas de susciter des plaintes de voyageurs sains ou incommodés par la présence d'un animal et d'être à l'origine de nombreux incidents ou accidents. Par contre, sur la ligne de Sceaux, la R. A. T. P. tolère l'admission des chiens simplement muselés dans les compartiments réservés aux voyageurs, suivant en cela l'usage généralement admis par la Société nationale des chemins de fer français dans la plupart de ses trains. Ces tolérances et usages devraient, surtout lorsqu'ils s'appliquent au cas particulièrement digne d'attention des chiens guides, suffire à régler, dans un esprit de compréhension et d'entraide, les problèmes que pose le déplacement des aveugles par les transports en commun. Néanmoins, le ministre des transports est conscient de l'intérêt d'assouplir, dans la mesure du possible,

la réglementation actuelle. Un projet en ce sens est d'ailleurs à l'étude en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français. Scion les dispositions envisagées, les chiens muselés pourraient être tolérés dans les compartiments si leur admission ne soulevait pas d'objection de la part des voyageurs.

S. N. C. F.

13571. — M. Védrlins expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français effectue ces temps-ci de nombreuses suppressions de gardiennage de passages à niveau, qu'elle remplace dans quelques cas seulement par des passages supérieurs ou inférieurs et, dans la plupart des cas, par des signaux automatiques. Dans les régions d'élevage, ces signaux automatiques présentent de graves inconvénients car ils ne constituent pas, au moment de leur fermeture, des obstacles suffisants pour empêcher de passer les animaux qui, malgré les efforts de leurs gardiens, risquent de s'engager sur les voies et de causer des accidents graves. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'examiner avec la Société nationale des chemins de fer français la possibilité, dans les chemins où circulent des troupeaux, soit de surseoir à la suppression du gardiennage des passages à niveau, soit de construire des ponts ou tunnels, soit enfin d'installer des signaux automatiques dont les barrières constituent des obstacles suffisants pour empêcher les troupeaux de franchir les voies, ce qui techniquement apparaît tout à fait réalisable. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La politique d'automatisation des passages à niveau suivie par la Société nationale des chemins de fer français présente d'abord un aspect économique : les dépenses d'installation d'une signalisation lumineuse et sonore, avec demi-barrières s'abaissant automatiquement à l'approche des trains, sont amorties en deux à six ans, selon les charges du gardiennage qu'elles permettent de supprimer et l'importance des aménagements réalisés. Il s'agit donc d'investissements très rentables, qui contribuent à l'équilibre financier que la Société nationale doit atteindre progressivement. L'opération renforce en même temps la sécurité : en effet, l'annonce des trains aux conducteurs de véhicules routiers est matérialisée par le clignotement de feux rouges, à droite et à gauche de la chaussée, par le déclenchement d'une sonnerie et l'abaissement impératif de demi-barrières. Un autre avantage de la signalisation automatique est de prévenir aussi les piétons de l'arrivée des convois ferroviaires. En outre le délai d'attente imposé aux automobilistes est réduit des deux tiers environ, ce qui est pour eux très appréciable. En ce qui concerne le franchissement des traversées par les troupeaux, l'article R. 29 du code de la route précise que leurs gardiens « doivent notamment prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau ». Il appartient donc aux propriétaires de troupeaux de faire accompagner ceux-ci par un nombre de gardiens proportionné à leur importance, comme le prescrit d'ailleurs, généralement, un arrêté préfectoral. Il est bien certain que la solution idéale consisterait à supprimer les traversées à niveau fréquentées par des troupeaux, grâce à la construction de passages supérieurs ou inférieurs de franchissement des voies. Une telle mesure est très onéreuse, mais la S. N. C. F. est toujours prête à entreprendre les études nécessaires en liaison avec les services de voirie intéressés, sa contribution au financement des travaux étant déterminée conformément aux règles applicables en la matière. La S. N. C. F. ne s'opposerait pas non plus à la mise en place, sur la demande expresse des collectivités, d'installations automatiques comportant, au lieu de deux demi-barrières, quatre demi-barrières assurant la fermeture totale de la chaussée, sous réserve que ces collectivités acceptent de supporter le financement des charges d'investissement et d'entretien correspondant aux équipements qui viendraient s'ajouter à ceux normalement prévus par l'arrêté ministériel du 11 décembre 1967 sur la dispense du gardiennage aux passages à niveau.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi.

13743. — M. Herman expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation particulièrement inquiétante de l'emploi dans la région de Roubaix-Tourcoing. Plus de 10 p. 100 des emplois industriels ont été perdus de 1962 à 1968. Malgré une légère progression de 3.200 emplois en 1969, les 176.000 emplois recensés en 1964 dans l'agglomération sont tombés à 161.000 début 1970. Le chômage continue à s'élever (2.300 demandes d'allocation reçues par l'Assedic au cours des cinq premiers mois de 1970, contre 1.600 en 1969), et surtout le contrôle des reclassements intervenus montre que 15 p. 100 des salariés à la recherche d'un nouvel emploi trouvent celui-ci hors de l'agglomération. Ce processus de désindustrialisation est vivement ressenti par la population à la recherche d'un emploi, en particulier par les cadres licenciés et

les jeunes qui doivent émigrer pour trouver du travail. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour qu'une vigoureuse politique de relance industrielle soit entreprise sans délai. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Il y a lieu d'observer, tout d'abord, que l'évolution de la situation de l'emploi dans la région de Roubaix-Tourcoing ne peut être appréciée isolément de celle de l'ensemble des agglomérations urbaines qui constituent la métropole régionale du Nord. De plus, le marché de l'emploi de la métropole est beaucoup plus étendu que ne l'indiquent les limites des agglomérations qui la composent. Une partie de la main-d'œuvre employée dans les industries textiles, notamment par des entreprises de Roubaix et de Tourcoing, réside dans des localités situées dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. La structure des activités économiques et des emplois dans la métropole régionale du Nord se caractérise par l'importance relative du secteur secondaire (plus de la moitié de la population active est occupée dans l'industrie) et par la place prédominante des industries textiles qui regroupent à elles seules 50 p. 100 des emplois industriels. Au cours des dernières années des changements notables sont cependant intervenus dans la structure des activités de la région : la part du tertiaire s'est considérablement accrue alors que le nombre des emplois industriels a régressé. En effet, 30.700 emplois nouveaux des services ont été créés de 1962 à 1968, dont environ un tiers dans les commerces (10.400) et deux tiers dans les autres services (20.300), notamment les administrations, les banques et les assurances. Depuis 1968, l'emploi dans les activités tertiaires a continué de se développer du fait notamment de la création de magasins à grande surface, de l'extension des entreprises de vente par correspondance et de la poursuite des recrutements dans les administrations publiques. La régression de l'emploi industriel a résulté pour la plus grande part de la diminution des effectifs occupés dans les industries textiles, et dans une beaucoup plus faible mesure, de la stabilisation des effectifs dans les industries de la transformation des métaux. La diminution des effectifs des industries textiles qui a particulièrement concerné la région de Roubaix-Tourcoing où sont concentrées de nombreuses entreprises de l'industrie lainière a été déterminée, pour partie, par des opérations de réorganisation de structures réalisées, notamment à partir de 1968, par des entreprises qui ont cherché à accroître leur productivité en vue de lutter contre la concurrence étrangère et, pour partie, par un fléchissement conjoncturel d'activité qui s'est manifesté à partir du début de l'année 1970. La stabilisation à un faible niveau des effectifs occupés dans les industries de la transformation des métaux, durant une période au cours de laquelle ces industries ont, dans leur ensemble, connu une assez forte expansion, s'explique principalement par le caractère en général peu concurrentiel des entreprises tenant à la petite taille des établissements et à leur structure trop dispersée. Enfin, le ralentissement d'activité enregistré dans les premiers mois de l'année 1970 dans la plupart des industries produisant des biens de consommation, qui s'est successivement concrétisé par la réduction des embauchages, l'arrêt des recrutements et des licenciements de personnel, a également contribué à la régression du niveau de l'emploi industriel. Cette évolution conduit, en premier lieu, à prendre acte du phénomène positif que constitue la nette progression de l'emploi dans les services, par laquelle la métropole peut affirmer sa vocation de capitale régionale du Nord. En ce qui concerne, d'autre part, les difficultés d'ordre conjoncturel qui sont le plus vivement ressenties actuellement du fait de l'importance des industries textiles dans la région, les mesures récemment prises par le Gouvernement en vue d'assurer une reprise progressive de l'activité des industries productrices de biens de consommation, devraient avoir, à brève

échéance, une influence sensible sur le niveau de l'emploi. Toutefois, malgré l'amélioration attendue de la conjoncture et les réorganisations de structures opérées dans les industries textiles dont, il faut le souligner, les effets sur l'emploi devraient être à long terme bénéfiques tant du point de vue qualitatif que quantitatif, les effectifs ne paraissent pas en mesure de s'accroître suffisamment pour permettre une expansion équilibrée de l'emploi dans la métropole régionale du Nord. C'est pourquoi les pouvoirs publics s'efforcent à encourager l'implantation de nouvelles entreprises, notamment des industries de la transformation des métaux qui, en diversifiant les emplois industriels, rendrait l'évolution de l'emploi moins dépendante des variations de la conjoncture dans les industries textiles. La réalisation de cet objectif se trouve notamment facilitée par la création à la périphérie Sud de la métropole de la zone industrielle de Seclin qui constitue un site privilégié en raison de ses équipements et de ses infrastructures. Parallèlement, des actions sont menées par les pouvoirs publics en vue d'accroître les moyens de formation professionnelle, en particulier pour ce qui concerne les métiers de la transformation des métaux. C'est ainsi qu'au nombre des moyens existants il peut être notamment cité, en se limitant au niveau de formation de l'ouvrier qualifié : les centres de F.P.A. de Lomme et de Roubaix et les treize collèges d'enseignement technique de Lille.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 14 octobre 1970. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 15 octobre 1970.)

1^o QUESTIONS ORALES AVEC ORÉAT

Page 4271, 2^e colonne, 3^e ligne de la question n^o 14382 de M. Michel Durafour à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, lire : « ... relatifs aux augmentations qui doivent être appliquées en 1971 au montant minimum des avantages de vieillesse... ».

2^o RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 4292, 1^{re} colonne, la question de M. Schloesing à M. le ministre de l'économie et des finances porte le numéro 13503 et non le numéro 13505.

b) Réponse à la question écrite n^o 11607 posée par M. Dupuy à M. le ministre de l'éducation nationale, page 4294, 1^{re} colonne, 7^e ligne, au lieu de : « des œuvres universitaires et scolaires sur une base paritaire », lire : « des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que les procédures qui permettront aux intéressés de participer, sur une base paritaire... ».

c) Page 4294, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question écrite n^o 13788 posée par M. Lebon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « le nombre de candidates admissibles », lire : « le nombre de candidats et de candidates admissibles ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 16 octobre 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4406, 2^e colonne, au lieu de : « 13641. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances... », lire : « 13641. — M. Collette expose à M. le ministre de l'équipement et du logement... » (le reste sans changement).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 21 octobre 1970.

1^{re} séance : page 4453. — 2^e séance : page 4465. — 3^e séance : page 4485